



COMMUNE DE MIOS

Modification du PLU

3. Annexes

Octobre 2016



Version, date

Version n°1
OCTOBRE 2016

Niveau de finalisation

Version pour relecture services Mairie

Validation

Philippe PARIS, directeur du pôle urbanisme, mobilité et aménagement (PUMA)

Rédaction

Pierre TIXIER, chargé d'études urbanisme

Perrine MORUCHON, chargée d'études environnement



39, rue Furtado - 33800 BORDEAUX
tél. : 05 56 31 46 46 - fax : 05 56 31 40 77
erea@erea-conseil.fr - www.erea-conseil.fr

SOMMAIRE

NOTE COMPLEMENTAIRE EN REPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE.....	4
LES ARRETES PREFECTORAUX	44

NOTE COMPLEMENTAIRE EN REPONSE À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

MAITRE D'OUVRAGE

Commune de MIOS

Hôtel de Ville
Place du 11 novembre
33380 MIOS

AMENAGEUR

SARL Jean DARRIET

Aménageur – Lotisseur

20 chemin du Petit Bordeaux
33610 CANEJAN

DEMANDE D'AUTORISATION DE DEFRICHEMENT

Article R 341-1 du Code Forestier

DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE LA « LOI SUR L'EAU »

Article L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement

**Projet d'aménagement de la
« ZAC du Parc du Val de Leyre »
sur la commune de Mios (33380)**

Note complémentaire en réponse à l'Avis de l'Autorité Environnementale

Septembre 2013

Dossier réalisé en collaboration avec :


Cabinet Nicolas Nouger
Conseil en Environnement

BUREAU D'ETUDES EN ENVIRONNEMENT

Membre du Groupement Professionnel OPHITE – Adhérent Afite

26 rue d'Espagne – 64100 BAYONNE

☎ 05 59 46 10 85 / fax 05 59 46 12 30 / contact@cabinetnouger.com

www.cabinetnouger.com

Dossier n°10-027

PREAMBULE

La présente note est établie dans le cadre du projet d'aménagement de la « ZAC du Parc du Val de Leyre », représentant une superficie d'environ 112 ha, sur la commune de Mios (33380) en Gironde.

Ce projet est conduit par la commune de Mios afin de répondre au besoin d'accueil en habitats, équipements, commerces et services sur son territoire. L'aménageur de l'opération est la SARL DARRIET, représentée par son gérant, Monsieur Jean DARRIET.

Inscrite au PLU de la commune, cette opération sera réalisée en deux phases :

- ✓ une phase 1 sur une superficie d'environ 80 ha, correspondant au zonage AU1g, zone ouverte à l'urbanisation dans le PLU modifié ;
- ✓ une phase 2 sur une superficie d'environ 32 ha, correspondant au zonage AU2g du PLU, zone sur laquelle l'urbanisation est différée et conditionnée par les modifications du SDAU du Bassin d'Arcachon (en cours) sous la forme du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Pris dans sa globalité, le présent projet d'aménagement est concerné par :

- ✓ **Le Code d'Urbanisme**, au titre duquel il est soumis à Dossier de Création (article R.311-2), puis Dossier de Réalisation (article R.311-7). On précisera que le Dossier de Création relatif à la présente ZAC a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 11 décembre 2008 et que le Dossier de Réalisation a été approuvé en Conseil Municipal le 2 février 2010 ;
- ✓ **le Code Forestier** au titre duquel il est soumis à **demande d'autorisation de défricher** (articles L.311-1 et R.311-1), nécessitant le défrichement d'environ 91 ha de terrains boisés. On précisera qu'un dossier de demande d'autorisation de défrichement a été déposé en DDTM 33 le 26 avril 2013 ;
- ✓ **le Code de l'Environnement** au titre duquel il est soumis à :
 - la rédaction d'une **étude d'impact** (article R.122-2 rubriques 33° et 51° de son annexe), s'agissant d'un projet de Zone d'Aménagement Concerté dont le terrain d'assiette couvre une superficie supérieure à 10 ha et nécessitant le défrichement d'une superficie totale supérieure à 25 ha ;
 - à **demande d'autorisation au titre de la "Loi sur l'Eau"** (articles R.214-1 et suivants) s'agissant, entre autre, d'un projet d'une surface supérieure à 20 ha, se traduisant par un rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. On précisera qu'un dossier de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » a été déposé en DDTM 33 (Guichet unique de l'eau) le 26 avril 2013.

Les dossiers de **demande d'autorisation de défrichement et de demande d'autorisation au titre de la « Loi sur l'eau » ont fait l'objet d'un avis unique de l'autorité environnementale**, émis le 22 août 2013.

Cet avis sera consultable lors de l'enquête publique, commune aux deux procédures, qui aura lieu du 30 septembre au 29 octobre 2013 inclus, en mairie de Mios.

La présente note a pour objectif d'apporter des précisions aux principales observations formulées dans l'avis de l'autorité environnementale, et ce afin que le public puisse avoir la meilleure compréhension possible du projet et de la façon dont il a été défini, au regard des contraintes technico-économiques et des enjeux environnementaux locaux.

SOMMAIRE

1	COMPLEMENTS RELATIFS AUX ENJEUX ECOLOGIQUES	3
1.1	Cartographie des enjeux liés aux milieux naturels	3
1.2	Cartographie des milieux à enjeux majeurs	8
1.3	Prise en compte des landes sèches	10
2	COMPLEMENTS AU VOLET « EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 »	10
2.1	Rappel : site NATURA 2000 concerné par le projet	10
2.2	Analyse des connexions potentielles entre les milieux situés sur l'emprise du projet et le site NATURA 2000 considéré – Conclusion sur l'incidence du projet	12
3	COHERENCE DE L'AMENAGEMENT, EVOLUTION DE LA POPULATION ET ALTERNATIVES	14
4	MODES DE DEPLACEMENTS ET CONNECTIONS ENTRE LE PROJET ET LES SECTEURS URBANISES DE LA COMMUNE	28

TABLE DES ILLUSTRATIONS

Figure 1 : Cartographie – Hiérarchisation des enjeux milieux naturels.....	7
Figure 2 : Cartographie – Milieux à enjeux majeurs.....	9
Figure 3 : Localisation du site NATURA 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre » et du site du projet de ZAC	11
Figure 4 : Localisation des habitats du Fadet des Laiches sur le site NATURA 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre »	12
Figure 5 : Localisation des habitats des Lucane Cerf-volant et Grand Capricorne sur le site NATURA 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre »	13
Figure 6 : Etat de l'urbanisation et des disponibilités foncières au sein des principales zones à urbaniser du PLU (2013).....	24
Figure 7 : Etat de l'urbanisation et des disponibilités foncières au sein des principales zones à urbaniser du PLU (2013) – projets en cours d'instruction en septembre 2013.....	26
Figure 8 : Orientations particulières d'aménagement pour les zones AU du PLU	30
Figure 9 : Principe de coupe sur la voirie primaire (18 m d'emprise publique)	33
Figure 10 : Principe de coupe sur la voirie secondaire (13,5 m d'emprise publique).....	34
Figure 11 : Principe de coupe sur la voirie secondaire (12 m d'emprise publique).....	35
Figure 12 : Principe de coupe sur la voirie tertiaire	36
 Tableau 1 : Synthèse des enjeux liés aux habitats naturels de la zone d'étude (extrait de l'étude d'impact)	6

1 COMPLEMENTS RELATIFS AUX ENJEUX ECOLOGIQUES

1.1 - Cartographie des enjeux liés aux milieux naturels

Avis de l'Autorité environnementale (p 3/7) : « l'étude d'impact dispose d'un tableau récapitulatif des milieux à enjeux du site (pages 119 à 122), hiérarchisés de « fort » à « absence d'enjeu significatif ». Il aurait été opportun de reporter cette classification sur la cartographie des milieux figurant page 77 de l'étude d'impact et de disposer d'une cartographie des milieux à enjeux du site.

Le tableau suivant, extrait de l'étude d'impact (p 119 à 122), présente une synthèse des enjeux liés aux différents habitats naturels, basée sur l'intérêt écologique, patrimonial, la fonction et l'état de conservation de l'habitat considéré.

La figure qui suit présente, comme suggéré dans l'avis de l'autorité environnementale, une cartographie de ces enjeux hiérarchisés.

Légende des couleurs :

Enjeu fort	Enjeu modéré	Enjeu faible	Absence d'enjeu significatif
------------	--------------	--------------	------------------------------

Habitat naturel Code Corine Biotope	% de la surface du projet de ZAC	Intérêt écologique	Intérêt patrimonial	Fonction	Etat de conservation	Evaluation / Enjeu
Plantations de Pins maritimes des Landes 42.813	26,91 %	Cortège d'espèces caractéristiques des pinèdes	Rôle sociologique, Typique du paysage local	Forêt de production, Réservoir de biodiversité, Refuge faune sauvage, Corridor écologique Lutte contre érosion	Moyen (boisements dégradés pendant la tempête)	Enjeu faible
Lande mésophile à fougères 31.86	25,52 %	/	Typique du paysage local	Refuge faune sauvage	Très étendue sur la zone	Enjeu faible
Landes à Ajoncs et pins maritimes 31.85 x 42.813	1,64 %	Habitat d'espèces d'oiseaux landicoles patrimoniales (Fauvette pitchou, etc.)	Diversité dans le paysage local	Refuge faune sauvage, Corridor écologique Réservoir biodiversité	Peu étendue sur la zone	Enjeu fort
« Faciès d'embroussaillage » 31.86 x 31.85	7,68 %	/	Assez typique du paysage local	Refuge faune sauvage, Lutte contre érosion	Evolue vers les landes sèches, plus riches en biodiversité	Enjeu modéré
Landes humides à Molinia caerulea 31.13	3,85 %	Cortège d'espèces caractéristiques des milieux humides	Habitat d'espèce de papillons rares et menacés, notamment du Fadet des laiches	Réservoir de biodiversité, Rôle tampon, Corridor écologique	Habitat fragmenté	Enjeu fort
Landes mixtes fougères et molinie 31.86 x 31.13	14, 9%	Cortège d'espèces caractéristiques des milieux relativement humides	Habitat d'espèce de papillons rares et menacés, notamment du Fadet des laiches	Réservoir de biodiversité, Rôle tampon, Corridor écologique	Habitat fragmenté	Enjeu fort
Chenaux superficiels, cuvettes peu profondes 51.122	0,79 %	Présence de droseras, espèces protégées au niveau national	Habitat d'intérêt communautaire 7150 « Dépression sur substrat tourbeux du Rhynchosporion »	Réservoir de biodiversité (dépression)	Grande population de droseras dans les dépressions (sous les lignes Haute tension). Milieu dégradé dans la zone qui sert de terrain de moto-cross	Enjeu fort

Habitat naturel Code Corine Biotope	% de la surface du projet de ZAC	Intérêt écologique	Intérêt patrimonial	Fonction	Etat de conservation	Evaluation / Enjeu
					Fossé au Nord-ouest moins colonisé par les droseras	
Bois de Chênes pédonculés et de Bouleaux 41.51	2,23 %	Cortège d'espèces caractéristiques des milieux humides, Zone humide	Habitat d'intérêt communautaire 91.90 « Chênaie pédonculée à molinie bleue »	Réservoir de biodiversité, Rôle tampon, Corridor écologique, Refuge pour la faune sauvage	Bon état de conservation, Peu présent sur la zone	Enjeu fort
Bois de Trembles de plaine 41.D2	1,26 %	Cortège d'espèces caractéristiques des boisements feuillus, Zone humide	Diversité dans le paysage local	Réservoir de Biodiversité, Corridor écologique, Refuge faune sauvage	Peu étendu	Enjeu modéré
Chênaies aquitano- ligériennes sur podzols 41.54	8,46 %	Cortège d'espèces caractéristiques des boisements feuillus	Diversité dans le paysage local	Corridor écologique, Réservoir de biodiversité, Rôle tampon, Refuge pour la faune sauvage	Peu étendu	Enjeu modéré
Bois d'Alnus glutinosa 41.C2	1,2 %	Habitat potentiel du Vison d'Europe Zone humide	Habitat d'intérêt communautaire 91E0 « Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior »	Corridor écologique, Rôle tampon, Réservoir de biodiversité	Ripisylve peu développée	Enjeu fort
Saussaies marécageuses 44.92	0,33 %	Zone humide	Diversité dans le paysage local	Rôle tampon, Réservoir de biodiversité, Corridor écologique, Refuge faune sauvage	Peu étendue sur la zone	Enjeu modéré

Habitat naturel Code Corine Biotope	% de la surface du projet de ZAC	Intérêt écologique	Intérêt patrimonial	Fonction	Etat de conservation	Evaluation / Enjeu
Terre mise à nue (sable)	0,68 %	Potentialité de présence de Droséra	Potentialité de développement de l'Habitat d'intérêt communautaire 7150 « Dépression sur substrat tourbeux du Rhynchosporion »	/	Milieu très dégradé par le passage répété de moto-cross	Enjeu modéré

Tableau 1 : Synthèse des enjeux liés aux habitats naturels de la zone d'étude (extrait de l'étude d'impact)

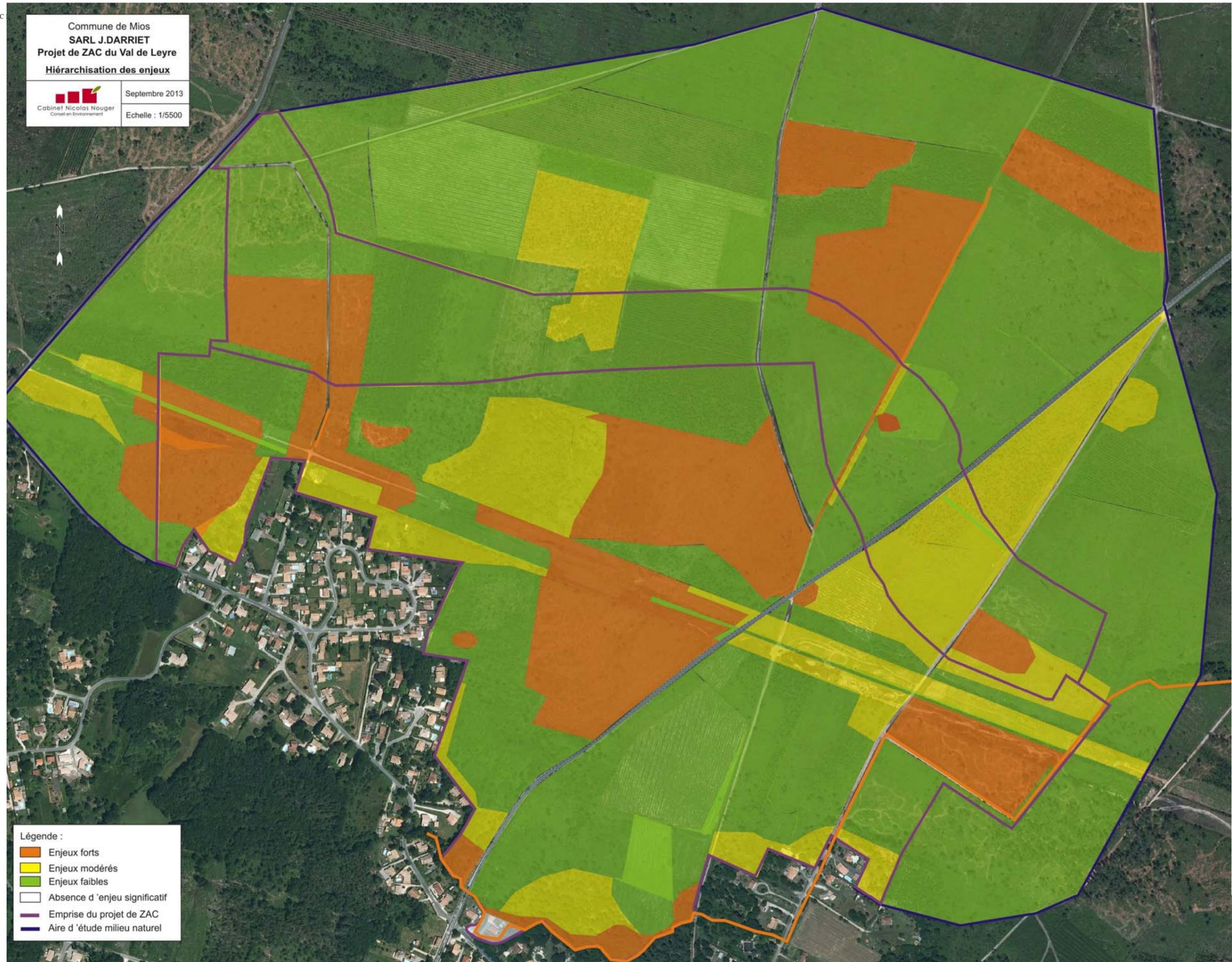


Figure 1 : Cartographie – Hiérarchisation des enjeux milieux naturels

1.2 - Cartographie des milieux à enjeux majeurs

Avis de l'Autorité environnementale (p 3/7) : « cette partie de l'étude d'impact aurait mérité d'être complétée d'une cartographie localisant les milieux à enjeux majeurs cités page 122 et 123 de l'étude d'impact ».

L'analyse menée dans l'étude d'impact conclut au fait que les enjeux majeurs sont liés aux habitats suivants¹ :

- ✓ Les « Landes humides à molinie » et les « Landes mixtes » qui constituent des zones humides, des réservoirs de biodiversité et l'habitat avéré du Fadet des laïches ;
- ✓ Les « Chenaux superficiels, cuvettes peu profondes », habitat d'intérêt communautaire, qui abrite des espèces végétales patrimoniales ;
- ✓ Les « Bois de Chênes pédonculés et de bouleaux », habitat d'intérêt communautaire qui a un rôle de réservoir de biodiversité et de corridor écologique ;
- ✓ La Ripisylve du Ruisseau d'Andron, habitat et habitat d'espèces d'intérêt communautaire (Vison d'Europe notamment) ;
- ✓ Les « Landes sèches » qui constituent des milieux favorables à la nidification d'oiseaux landicoles patrimoniaux (Fauvette pitchou notamment).

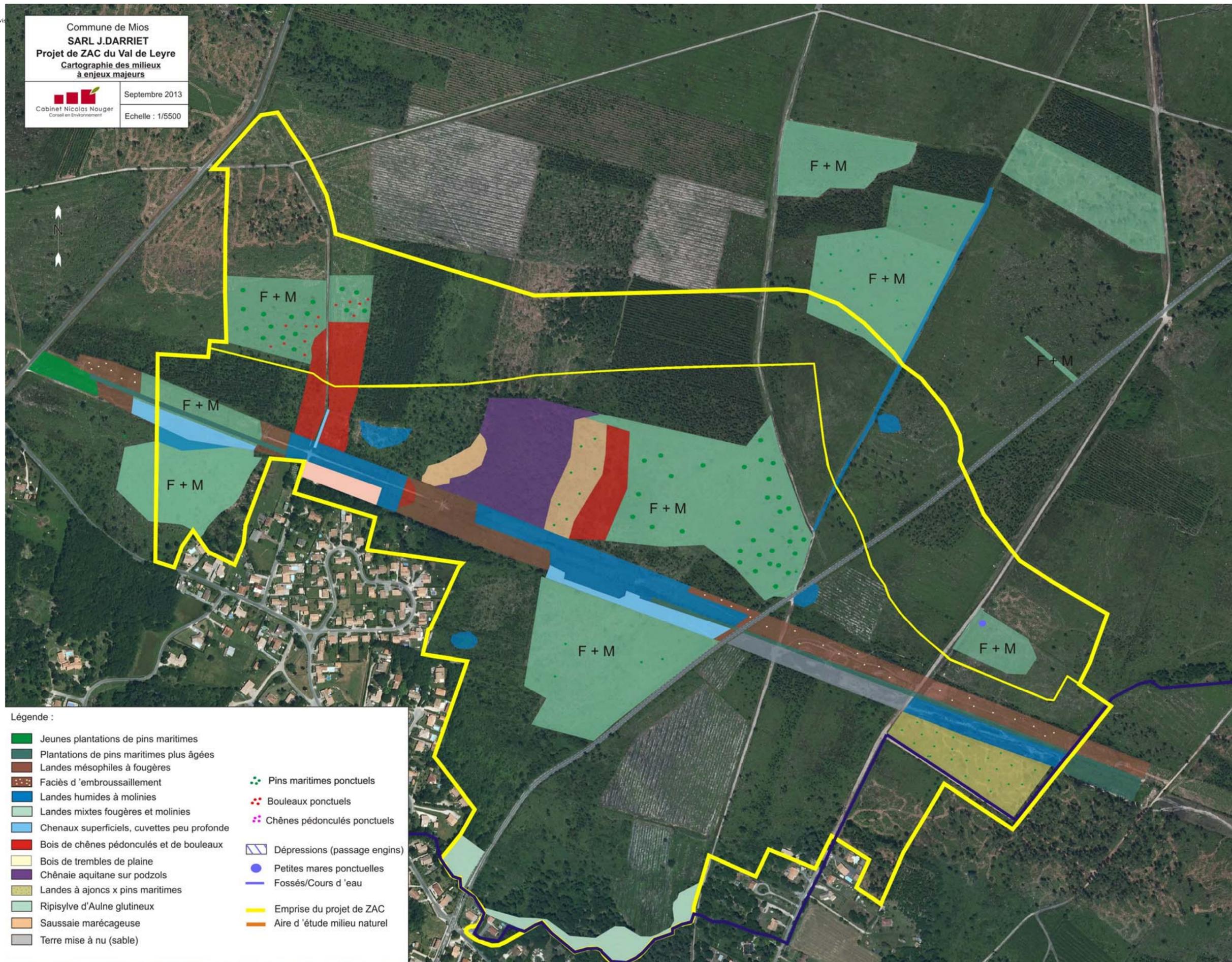
Ils sont ainsi essentiellement localisés² :

- ❖ **Sous les lignes Haute tension, où l'on trouve :**
 - des dépressions paratourbeuses (habitat d'intérêt communautaire) sur lesquelles se développent les stations de droséras (espèces protégées) ;
 - des landes à molinie, habitat du Fadet des laïches et autres papillons inféodés aux zones humides ;
 - une zone de « Chênaie pédonculée à molinie bleue » (habitat d'intérêt communautaire) ;
 - un corridor écologique important pour le Fadet des laïches (axe Est / Ouest).
- ❖ **De part et d'autre de cette ligne à haute tension où l'on trouve également des Landes à molinie et des landes mixtes constituant un corridor pour l'espèce Fadet des laïches, ainsi qu'une autre zone de « Chênaie pédonculée à molinie bleue » au Nord (habitat d'intérêt communautaire) ;**
- ❖ **Le long de la piste forestière au Nord-ouest de la zone d'étude, où l'on trouve des zones paratourbeuses avec des droséras (espèces protégées) ainsi que la Whalenbergie à feuille de lierre (espèce non protégée mais patrimoniale locale), sur la partie Sud du fossé, et des boisements de « Chênaie pédonculée à molinie bleue » (habitat d'intérêt communautaire) de part et d'autres ;**
- ❖ **Au Sud, où l'on trouve la ripisylve du Ruisseau d'Andron (habitat d'intérêt communautaire potentiel), qui présente de nombreuses fonctionnalités écologiques : rôle de corridor écologique, rôle tampon, et habitat potentiel du Vison d'Europe notamment ;**
- ❖ **Sur la parcelle en limite Sud-est, où l'on trouve la lande sèche à Ajonc et pins maritimes, habitat d'espèce d'oiseaux patrimoniaux (Fauvette pitchou notamment).**

La cartographie suivante présente la localisation de ces milieux à enjeux majeurs.

¹ Extrait de l'étude d'impact p 122

² Extrait de l'étude d'impact p123



1.3 - Prise en compte des landes sèches

Avis de l'Autorité environnementale (p3/7) : « les landes sèches, situées plus au Sud, ne font pas l'objet d'un examen particulier ».

Cette zone « plus sèche », localisée en limite Sud-est de l'emprise du projet de ZAC, est caractérisée par la forte présence d'Ajoncs d'Europe, de Callune et de Pins maritimes. Elle représente environ 1,8 ha.

Il s'agit d'un milieu favorable à de nombreux oiseaux landicoles, dont certains d'intérêt patrimonial comme la Fauvette pitchou ou encore la Pie-grièche-écorceur qui affectionne la végétation buissonneuse, qu'elle utilise comme poste de chasse.

Comme précisé dans l'étude d'impact, le projet de la ZAC du Parc du Val de Leyre sera à l'origine de la destruction de ces 1,8 ha de landes sèches.

Lors de la réunion du 25 janvier 2011, en mairie de Mios, avec les acteurs compétents (DREAL Aquitaine, CEN Aquitaine, PNR des Landes de Gascogne, CBNSA, etc.), il a été retenu un ratio de compensation de 2 à 3 pour la destruction de cette lande sèche, soit ici entre 3,6 et 5,4 ha.

Cette compensation sera réalisée sur le site du « Bois de Nezer I » (cf. chapitre 9 de l'étude d'impact relatif à la compensation), où seront conservées et gérées 6ha de landes sèches.

2 COMPLEMENTS AU VOLET « EVALUATION DES INCIDENCES NATURA 2000 »

2.1 - Rappel : site NATURA 2000 concerné par le projet

Comme présenté dans l'étude d'impact, le présent projet de ZAC sur la commune de Mios, se situe en rive droite du Ruisseau d'Andron, en amont hydraulique de ce cours d'eau. Il s'agit d'un affluent rive droite de la Leyre, qu'il rejoint à environ 1,5 km vol d'oiseau au Sud-ouest des limites du projet.

La Leyre fait l'objet d'un classement, au titre de la Directive « Habitats Faune Flore », en tant que Zone Spéciale de Conservation (ZSC) du réseau NATURA 2000 n° FR 7200721 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre ». **Ce site NATURA 2000 n'est pas directement concerné par l'emprise du projet.**

Le DOCOB (Document d'Objectifs) de ce site NATURA 2000 a été approuvé le 12 octobre 2005. Il présente les enjeux écologiques et les objectifs de conservation sur le site, identifiés à partir d'inventaires naturalistes menés sur l'ensemble du périmètre NATURA 2000. Ce document constitue donc une référence sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire du site et de leur état de conservation.

Ce site NATURA 2000 correspond à un vaste réseau hydrographique des Landes de Gascogne qui présente une ripisylve presque continue, avec une richesse floristique et faunistique élevée. Il est notamment d'intérêt pour des espèces comme la Loutre, le Vison d'Europe (espèce en fort déclin qui fait l'objet d'un plan national d'action coordonné par les DREAL), la Cistude d'Europe, la Lamproie de Planer, l'Agrion de Mercure, etc.

La carte page suivante localise l'emprise du site NATURA 2000 considéré par rapport au projet de ZAC.



Figure 3 : Localisation du site NATURA 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre » et du site du projet de ZAC

2.2 - Analyse des connexions potentielles entre les milieux situés sur l'emprise du projet et le site NATURA 2000 considéré – Conclusion sur l'incidence du projet

Comme présenté sur la Figure 3 page 11, les terrains du projet ne sont connectés au site NATURA 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre » qu'au travers du Ruisseau d'Andron, qui longe le Sud du site. **Plus de 1,5 km séparent le projet de ZAC du site NATURA 2000.**

2.2.1 Analyse des connexions entre les milieux présents sur le site du projet et ceux du site NATURA 2000, vers le Sud/Sud-ouest

Le Ruisseau d'Andron traverse, à l'aval du projet, le bourg de Mios. Il y subit de nombreuses altérations (busage, détournement du cours initial, suppression de la ripisylve, etc.). Aussi, la connexion entre les milieux présents sur le site du projet et ceux du site NATURA 2000 est réduite vers le Sud/Sud-ouest.

2.2.2 Analyse des connexions entre les milieux présents sur le site du projet et ceux du site NATURA 2000, vers le Nord et l'Ouest

L'autoroute A630 constitue une barrière physique majeure entre le terrain du projet et le site NATURA 2000, sur les parties Nord et Ouest. Aussi, la connexion entre les milieux présents sur le site du projet et ceux du site NATURA 2000 est ici limitée.

2.2.3 Analyse des connexions entre les populations d'espèces d'intérêt communautaires sur le site du projet et celles du site NATURA 2000

Rappelons que les populations d'espèce d'intérêt communautaire identifiées dans le DOCOB NATURA 2000 sont toutes inféodées aux cours d'eau et milieux associés de la Leyre.

Exemple 1 : carte de localisation des habitats observations de Fadet des Laiches, établie dans le cadre de l'élaboration du DOCOB du site « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre ».

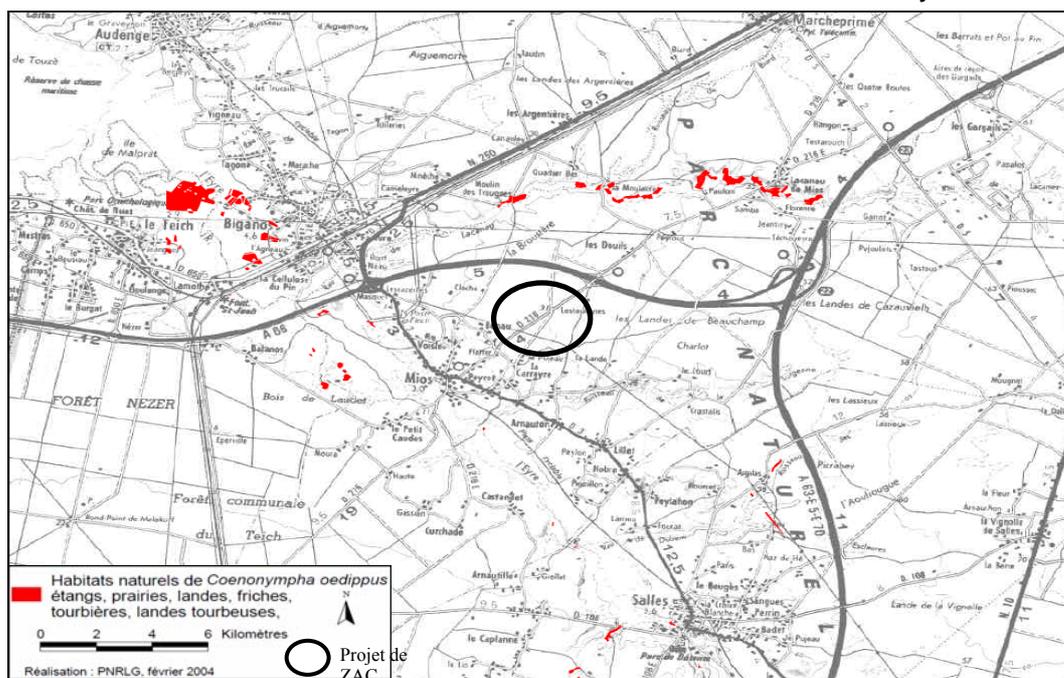


Figure 4 : Localisation des habitats du Fadet des Laiches sur le site NATURA 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre »

Exemple 2 : carte de localisation des habitats du Lucane cerf-volant et du Grand Capricorne sur le site NATURA 2000.

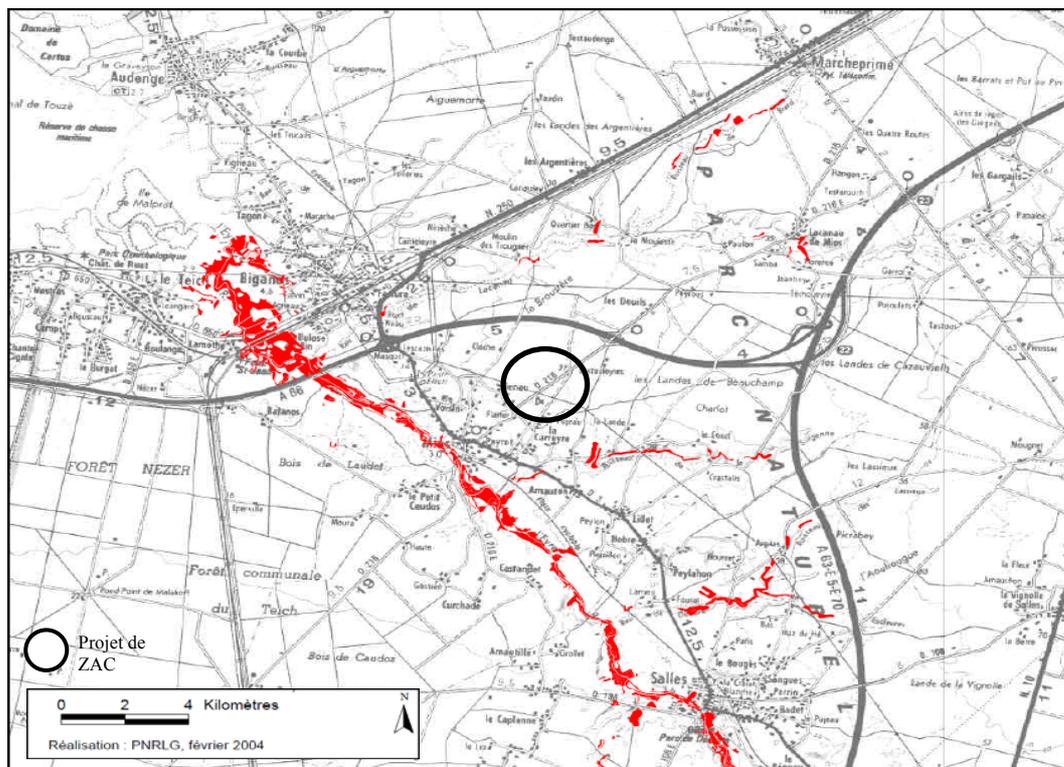


Figure 5 : Localisation des habitats des Lucane Cerf-volant et Grand Capricorne sur le site NATURA 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre »

→ Aussi, compte tenu de la distance et de l'interposition d'écrans au déplacement (habitations, routes, autoroute, etc.) entre les habitats d'espèces identifiés sur le site NATURA 2000 et ceux présents sur le périmètre de la ZAC, on peut considérer que les populations présentes dans le secteur du projet ne sont pas en relation avec celles du site NATURA 2000 « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre ».

2.2.4 Conclusion

Les milieux identifiés sur le site du projet, et les populations d'espèces associées, ne sont donc pas physiquement connectés à ceux du site NATURA 2000.

L'unique réelle incidence que pourrait avoir le projet sur le site NATURA 2000 serait le fait d'une altération de la qualité ou du régime hydraulique du Ruisseau d'Andron, qui pourrait entraîner une dégradation des milieux à l'aval. Or le projet a été défini afin d'éviter toute dégradation du Ruisseau d'Andron (bande tampon en bordure du cours d'eau, gestion des ruissellements, mesures pour éviter ou réduire les risques de pollution, mesures de suivi de la qualité de l'eau, etc.).

Aussi, l'incidence du projet sur l'état de conservation des espèces et des habitats d'intérêt communautaire qui ont justifié la désignation de la « Vallée de la Grande et de la Petite Leyre », comme ZSC FR7200721 du réseau NATURA 2000, peut être considérée comme non significative à l'échelle du site NATURA 2000.

3 COHERENCE DE L'AMENAGEMENT, EVOLUTION DE LA POPULATION ET ALTERNATIVES

Avis de l'Autorité environnementale (p 4/7) : « Situer ce projet par rapport aux possibilités d'urbanisation définies dans le PLU en justifiant la cohérence de l'aménagement par rapport aux perspectives d'évolution de la population et à l'absence d'alternative dans des zones restant à urbaniser dans les secteurs « en dent creuse » de la commune ».

Lors de l'élaboration du PLU, la commune a fait des choix dans le cadre de son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), en matière de développement démographique et d'ouverture de zones à l'urbanisation d'ici 2015-2020.

Ainsi, page 55 du Rapport de Présentation du PLU, les perspectives d'évolution démographique et les besoins en logements sont présentés :

→ **Les perspectives d'évolution démographique et les besoins en logements (paragraphe 2.1.2)**

❖ **Hypothèse d'évolution retenue et besoins en logements**

Les besoins en logements ont été évalués à partir de l'objectif de croissance démographique choisi par la commune, en adéquation avec la volonté de préserver ou de conforter les équipements existants (services municipaux, groupe scolaire, ...).

Cet objectif se définit par rapport aux enjeux de développement qui se posent actuellement pour la commune, c'est-à-dire :

- ✓ poursuivre la croissance démographique,
- ✓ renforcer l'attractivité de la commune en développant l'habitat et les équipements en privilégiant la densification bourg et l'extension Est du bourg (sous forme d'opération d'aménagement d'ensemble),
- ✓ offrir une diversité de produits (parcelles en opération d'ensemble à proximité du bourg, parcelles en diffus dans des hameaux...),
- ✓ renforcer les pôles d'activités source d'emploi et d'accueil de population nouvelle.

L'option démographique choisie est celle d'une légère hausse du rythme de croissance observé entre 1990 et 1999, soit un objectif de population d'environ 7500 - 8000 habitants à l'horizon 2015 et environ 9000 habitants en 2020.

Les besoins en construction correspondant à cet objectif démographique (comprenant le desserrement de la population actuelle) s'établissent entre 1.250 et 1.600 logements supplémentaires environ sur 15 ans, selon la marge d'évolution de la taille des ménages.

❖ **Incidence foncière dans la perspective d'une gestion économe de l'espace**

Une moyenne réduite à 1.500 m² par logement a été retenue pour apprécier les consommations foncières probables dues à l'habitat, aux voiries internes et espaces verts associés. Cette hypothèse correspond à la volonté de maintenir un tissu urbain relativement aéré, en cohérence avec le cadre de vie encore rural et forestier et le type d'habitat généralement recherché sur des communes comme Mios.

Afin d'assurer la fluidité du marché foncier, de tenir compte des besoins fonciers liés aux équipements de superstructures divers et de garantir la mixité des fonctions au sein des zones urbaines, **la consommation foncière à prévoir dans le PLU s'établit entre 220 et 290 ha environ** pour satisfaire les besoins correspondant à une période de 15 ans.

Encore une fois il convient de rappeler que la détermination de ces besoins correspond non seulement à l'habitat mais aussi aux autres fonctions admises dans les zones à urbaniser.

Afin de définir les zones à urbaniser, la commune a engagé des études techniques sur les 6 principaux secteurs potentiellement urbanisables afin de faire le point par site sur la faisabilité et l'opportunité d'urbaniser.

En page 58 du Rapport de Présentation du PLU, les choix stratégiques pour les zones d'habitat sont présentés :

→ Les choix stratégiques pour les zones d'habitat (paragraphe 2.1.3)

❖ Le centre bourg (zones U1 et U1d)

Dans le noyau central composé de services, d'un habitat dense et d'équipements publics divers, il n'existe plus que de rares possibilités d'extension pour l'habitat. La révision du POS vise donc avant tout à permettre la densification tout en assurant la préservation, la mise en valeur et la rénovation de l'existant notamment pour la sauvegarde du patrimoine architectural et des caractéristiques urbaines du bourg.

❖ Les zones d'habitat en extension du bourg (U2, U3, U3a, U4 et AU)

Face aux enjeux de population et aux perspectives de développement pour Mios, et compte tenu des caractéristiques locales (contraintes naturelles, réseaux insuffisants, blocages fonciers), la Commune a fait le choix d'une démarche volontariste en matière de zones d'habitat futur.

Les choix retenus dans le PLU pour ces zones sont

- ✓ le renforcement des zones d'habitat autour du centre bourg dans les secteurs de Navarix, d'Andron, de Flatter et de Benau,
- ✓ l'affirmation d'un secteur d'extension d'habitat et d'équipements à l'est du bourg en continuité de la zone urbaine agglomérée.

La définition quantitative et qualitative de ces zones dans le PLU résulte tout d'abord d'un certain nombre de constats

- ✓ des terrains libres en zones constructibles existent encore sur la commune mais ils s'avèrent insuffisants pour satisfaire les besoins en logements sur le moyen terme,
- ✓ compte tenu de la pression foncière qui s'opère actuellement sur la commune, l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones d'habitat apparaît nécessaire pour, d'une part conforter le marché du terrain à bâtir sur la commune et, d'autre part répondre à la demande locale à court terme

Par ailleurs, la prise en compte des contraintes techniques en matière de gestion des eaux a été un élément discriminant dans le classement et l'ouverture ou non de ces nouvelles zones à l'urbanisation.

En effet, la commune a fait appel à l'expertise des bureaux d'études SOCAMA et CERAG en matière d'alimentation en eau potable et défense incendie, d'assainissement des eaux usées, d'étude géologique, hydrogéologique, hydrologique et enfin de traitement des eaux pluviales dans l'hypothèse d'un aménagement de ces secteurs.

La synthèse des différents avis sur ces zones est exposée ci-après :

Secteur de Peyot :

Localisation : à 1km environ à l'est - nord-est du centre bourg de Mios, à l'est de la RD 216.

Caractéristiques générales : zone d'extension relativement importante, sa superficie étant une trentaine d'hectares. Si l'urbanisation est quasiment nulle à l'intérieur de la zone, un habitat très récent est organisé en continu en périphérie immédiate sur la quasi-totalité de ses limites.

La topographie du site peu être considérée comme plane.

Géologie des matériaux de recouvrement : il s'agit de matériaux constitués en majorité de sables siliceux moyens à fins, présence également de niveaux d'alias en place à faible profondeur et de sables argileux ou d'argiles sableuses.

Hydrogéologie – hydrologie : le gradient hydraulique de la nappe au droit du site est quasiment nul du fait de l'absence de relief. Des niveaux d'alias à faible profondeur entravent la percolation des eaux météoriques qui alimentent cette nappe et l'écoulement souterrain est pratiquement inexistant.

Le ruisseau le plus proche du site est le ruisseau d'Andron, le lit de celui-ci étant à 200m plus au nord au-delà de la zone urbanisée, à une cote sol malheureusement égale ou supérieure à la cote moyenne du sol site, cela ne permettant pas au ruisseau de jouer un rôle de drain pour le site. Il n'y a pas de ruisseau au sud.

Traitement des eaux pluviales dans le cadre d'un aménagement : il n'y a pas d'exutoire fonctionnel, le seul envisageable étant le ruisseau d'Andron mais le lit de ce dernier au nord du site a une position topographique peu favorable.

Or, le traitement des eaux pluviales ne peut être envisagé qu'à travers des solutions compensatoires et rejet contrôlé hors du site (réseau de fossés, bassin de rétention avec débit de fuite). La superficie du site étant relativement peu importante, les problèmes posés pour le traitement des eaux pluviales seront très délicats à résoudre, des sujétions pénalisantes étant à prévoir.

Alimentation en eau potable et défense incendie : le réseau actuel (localisation et gabarit) ne permet qu'une alimentation de quelques maisons et en aucun cas la défense incendie.

Assainissement des eaux usées : sauf en partie, il existe un réseau de collecte qui aboutirait au réseau général avec des problèmes de dimensionnement des réseaux et des postes si l'ensemble des zones s'urbanise. Le renforcement du réseau existant est très délicat à prévoir, surtout en zone urbanisée.

Conclusion : du fait des nombreuses contraintes énoncées il ne semble pas opportun d'envisager l'urbanisation de ce secteur. Un maintien en zone naturelle permettrait de ne pas aggraver la situation actuelle en termes de gestion des eaux pluviales.

Secteur de Flatter :

Localisation : la zone s'étend au nord - nord-est immédiat du bourg de Mios, en bordure occidentale de la RD 216.

Caractéristiques générales : cette zone a une configuration très irrégulière et une superficie aménageable relativement peu importante de l'ordre d'une vingtaine d'hectares s'étendant de part et d'autre du ruisseau d'Andron qui la traverse d'est en ouest dans sa partie médiane.

Il s'agit d'une aire insérée au sein d'une partie de la commune qui a été l'objet d'une intense urbanisation récente avec la création de lotissements importants.

La topographie est marquée par la vallée du ruisseau d'Andron. Il est à noter que la pente générale de cette partie de la commune est orientée Est-ouest en direction de la vallée de la L'Eyre, pente suivie par le cours du ruisseau d'Andron, affluent de cette rivière.

Géologie des matériaux de recouvrement : il s'agit, sous une pellicule de sables humiques, de matériaux détritiques fins à très fins micacés à dominante sableuse avec présence sporadique à faible profondeur de niveaux d'alias.

Hydrogéologie – hydrologie : la très mauvaise perméabilité des matériaux en présence pénalise très fortement la percolation des eaux météoriques et l'écoulement souterrain naturel de la nappe donc son drainage par le ruisseau d'Andron.

Traitement des eaux pluviales dans le cadre d'un aménagement : en prenant en compte les données précédentes, il est certain que le traitement des eaux pluviales posera des problèmes importants. La mise en place de solutions compensatoires incontournables sera délicate et sa gestion hasardeuse du fait de l'environnement urbanisé existant.

En effet, cette zone est cernée par une urbanisation dense générant des volumes importants d'eaux pluviales en provenance des surfaces imperméabilisées créées et l'accroissement de ces volumes relevant de nouveaux aménagements pourra nuire à l'environnement en l'absence de solutions globales.

Alimentation en eau potable et défense incendie : sous réserve d'assurer des bouclages entre les réseaux existants de part et d'autre de cette zone dans des diamètres suffisants, il est possible d'assurer l'alimentation en eau potable et en défense incendie.

Assainissement des eaux usées : les réseaux existants font presque le tour du secteur. Il est donc possible de raccorder cette zone à ces réseaux avec les mêmes restrictions sur les postes de refoulement. On notera la présence du ruisseau d'Andron, donc d'un point bas, ce qui obligera la construction de postes de refoulement et une bonne coordination pour réaliser l'assainissement.

Conclusion : ce secteur ne présente pas de difficultés particulières en ce qui concerne les réseaux autres que celles d'une bonne coordination pour les extensions des postes. Toutefois, la qualité des sols (faible percolation des eaux) et leur imperméabilisation liée à l'urbanisation du site pose la question de la gestion des eaux pluviales. Aussi, il semble opportun d'envisager une urbanisation globale du site afin d'assurer une gestion hydraulique cohérente et générale et d'autoriser un bâti peu dense.

Secteur de La Carreyre :

Localisation : la zone est à 1,5km environ à l'est du bourg de Mios, à 750m à l'est de la RD 216.

Caractéristiques générales : cette zone, de l'ordre de 25 ha, est occupée seulement par la forêt de pins et est entourée par l'urbanisation, légèrement plus diffuse à l'est.
Au point de vue du relief, il y a une légère pente générale nord-sud.

Géologie des matériaux de recouvrement : la formation des sables fauves et sables verts est directement superposée aux calcaires gréseux coquilliers grossiers.

Hydrogéologie – hydrologie : la perméabilité des matériaux en présence est le plus souvent faible à très faible entravant la percolation des eaux météoriques qui de plus peut être bloquée ponctuellement par la présence d'une couche d'altos. Par ailleurs, le niveau piézométrique de la nappe phréatique est en période de crue très proche de la surface du sol et doit être probablement subaffleurante en période très humide de longue durée.

L'écoulement de la nappe ne peut être que très lent du fait de l'absence de gradient (topographie quasi-plane), de l'absence de ruisseau au droit et à proximité du site et de l'éloignement du lit de l'Eyre.

Traitement des eaux pluviales dans le cadre d'un aménagement : l'absence de gradient hydraulique notable de la nappe phréatique, la perméabilité faible à très faible des matériaux de recouvrement, l'absence d'exutoire fonctionnel (ruisseau) au sein et à proximité immédiate, la piézométrie proche de la surface sont autant de facteurs qui ne sont pas favorables à un traitement in situ des eaux pluviales issues des futures surfaces imperméabilisées. En effet, il devra être fait appel à des solutions compensatoires avec bassins de rétention et évacuation vers l'extérieur du site jusqu'à un exutoire qui devra être capable hydrauliquement de recevoir un débit de fuite (cet exutoire ne pouvant être que le ruisseau de Surgenne) donc l'accessibilité à partir du site posera un problème.

Enfin dans la partie sud de la zone, il faudra veiller à la protection de cette nappe souterraine vulnérable aux pollutions anthropiques.

Alimentation en eau potable et défense incendie : la canalisation existante qui dessert le hameau de Petit est à peine suffisante pour les maisons actuelles. Il faut donc prévoir un bouclage entre le Pujeau et la route de Caze pour pouvoir assurer l'alimentation en eau potable et la défense incendie. Il est aussi rappelé que la route de Caze dessert le secteur de Craque où des plaintes de faibles pressions sont déjà fréquentes et qu'un raccordement supplémentaire ne devrait pas améliorer.

Assainissement des eaux usées : le secteur n'est pas du tout desservi. La desserte ne peut être réalisée que par une extension au préalable du réseau de collecte dans le secteur de Vivey.

Au niveau du schéma, le secteur de Petit est prévu en autonome.

Conclusion : du fait des nombreuses contraintes énoncées il ne semble pas opportun d'envisager à court terme l'urbanisation de ce secteur. La localisation du secteur est stratégique, aussi un aménagement à long terme permettrait de disposer du temps nécessaire pour mettre en place les réseaux et équipements précédemment énoncés.

Secteur de Arnauton – Lillet – Hobre :

Localisation : la zone est à 2km environ au sud – sud-est du bourg de Mios, de part et d'autre de la RD 3 reliant Mios à Salles.

Caractéristiques générales : cette vaste zone est occupée par une végétation arbustive et des terres agricoles. L'urbanisation très diffuse est surtout concentrée le long de la RD 3.

Au point de vue topographique, le relief est relativement tourmenté (partie haute avec une cote sol supérieur à +25 de part et d'autre de la RD3 entre le sud d'Arnauton et Lillet).

Géologie des matériaux de recouvrement : formation en présence : des sables fauves et sables verts. Il faut également noter l'existence ponctuelle au sud-ouest de la zone d'édifices dunaires, de forme grossièrement parabolique. Enfin, en bordure occidentale de la zone, en rive droite de l'Eyre, s'étend une bande d'alluvions fluviales récentes.

Hydrogéologie – hydrologie : la perméabilité des sables en présence est en général faible à très faible. La nappe supportée par ces matériaux a donc de très mauvaises caractéristiques hydrogéologiques et n'est donc pas exploitée pour l'alimentation des réseaux d'adduction d'eau potable.

Au point de vue hydrologique, on se trouve au sein du bassin versant rive droite de la l'Eyre. Les ruisseaux affluents de Carcagnon et de la Surgenne doivent avoir une influence faible sur l'écoulement souterrain de la nappe phréatique.

Traitement des eaux pluviales dans le cadre d'un aménagement : le traitement des eaux pluviales issues des surfaces imperméabilisées créées dans le cadre d'une urbanisation sur cette zone ne pourra pas se faire par infiltration in situ mais devra faire appel à des méthodes compensatoires. Si des exutoires pour rejet à l'extrémité du site des volumes d'eaux pluviales en provenance de bassins d'étalement sont bien présents, il n'en demeure pas moins que les problèmes posés par la topographie du site seront réels lorsqu'il s'agira de mettre en place un réseau d'évacuation des effluents pluviaux issus des surfaces imperméabilisées créées.

Alimentation en eau potable et défense incendie : ce secteur se situe à proximité de la canalisation principale reliant le réservoir de Hobre au bourg de Mios. Sous réserve de réaliser les canalisations suffisantes, il n'y a pas de problème de desserte en eau potable et incendie.

Assainissement des eaux usées : ce secteur est prévu en assainissement collectif par le schéma mais il n'existe aucun réseau ni station de traitement pour l'instant. Un développement important de l'urbanisme qui devrait s'accompagner d'un réseau collectif ne doit donc être envisagé que dans un futur lointain sauf à prévoir des investissements importants.

Conclusion : zone où l'urbanisation doit être modérée en raison des problèmes d'assainissement.

Secteur entre Andron et Masquet :

Localisation : largement au nord du bourg de Mios et des nombreux lotissements implantés également au nord.

Caractéristiques générales : cette zone est quasi entièrement occupée par la forêt des landes girondines (pins). L'urbanisation est dense essentiellement à l'ouest et au sud du site.

Au point de vue topographique, il n'y a pas de relief notable.

Enfin, il n'y a aucun ruisseau au droit de la zone ni à proximité immédiate.

Géologie des matériaux de recouvrement : le site est recouvert dans sa partie méridionale par des sédiments quaternaires. De plus, en certains secteurs de la partie méridionale, on observe la présence d'édifices dunaires de type parabolique.

Hydrogéologie – hydrologie : la perméabilité des matériaux de couverture (sédiments quaternaires à dominante sableuse) en général faible à très faible ne permet pas une percolation normale et efficace des eaux météoriques d'autant plus que le niveau piézométrique de la nappe phréatique se situe très près du sol. La nappe peut même devenir subaffleurante, son écoulement souterrain n'étant pas facilité par un écoulement très lent dû à un gradient hydraulique faible à très faible.

Par ailleurs, l'absence de réseaux au droit et à proximité du site est préjudiciable à un essorage des sols par drainage naturel.

Traitement des eaux pluviales dans le cadre d'un aménagement : la faible perméabilité des sols sableux à sablo-argileux avec présence d'alios à faible profondeur est peu favorable à une infiltration des eaux météoriques. De plus, l'écoulement de la nappe est défavorisé par un gradient faible lié à la topographie sensiblement plane ce qui ne permet pas un drainage naturel efficace vers la rivière l'Eyre. Enfin, il n'y a pas de ruisseaux sur et à proximité immédiate de la zone.

Pour le traitement des eaux pluviales issues des futures surfaces imperméabilisées créées sur la zone, il devra donc être fait appel à des solutions compensatoires. En l'absence d'exutoire naturel existant (ruisseau), il devra être nécessairement mis en place un système d'évacuation des excès d'eau vers la l'Eyre et cela à travers la zone marécageuse s'étendant entre la RD3 et la rive droite de la rivière.

Alimentation en eau potable et défense incendie : sous réserve de continuer les bouclages déjà initiés dans les lotissements récents, la desserte en eau potable et défense incendie est envisageable.

Assainissement des eaux usées : la topographie des lieux et les réseaux des lotissements existants doivent être raccordés à l'assainissement collectif, après réalisation d'un poste de refoulement. Sous réserve de prévoir un projet d'ensemble, il est possible de raccorder l'ensemble de la zone sur le réseau du lotissement de la Pinède. Il sera impératif de revoir au minimum le dimensionnement du poste de ce lotissement.

Conclusion : développement possible sous réserve de prévoir une bonne coordination entre les différents projets.

Secteur d'extension est du bourg :

Localisation : la zone se trouve au nord du bourg de Mios avec une limite septentrionale à 600m environ au sud de l'autoroute A660. Cette aire s'étend de part et d'autre de la RD216 au sein d'un vaste espace boisé (lieux-dits Couyalla – Benau – Bas du Haou – Les Peloueyres).

Caractéristiques générales : très vaste zone dont la superficie est de l'ordre de 200 ha et qui est essentiellement occupée par la forêt des landes girondines (pins, rares chênes,) avec ici un sous-bois peu dense.

L'urbanisation est inexistante au sein de la zone.

Le relief est marqué par une pente générale est-ouest sensiblement homogène en direction de la vallée de la l'Eyre dont le lit est à environ 2km à l'ouest du site. Sur ledit site, la cote sol NGF passe de +30 environ en limite orientale à +24 en limite occidentale. Au-delà de la limite occidentale et jusqu'au lit de l'Eyre, la cote s'abaisse encore plus nettement. Il y a donc une dénivellation de plus de 20m entre la limite occidentale du site et l'Eyre, dénivellation intéressant une vaste zone également non urbanisée.

Géologie des matériaux de recouvrement : les matériaux en présence appartiennent à la formation géologique des sables des Landes. Des niveaux d'alias peu épais et discontinus existent à faible profondeur.

Hydrogéologie – hydrologie : la nappe superficielle libre est alimentée par les précipitations atmosphériques. Elle s'écoule globalement d'est en ouest avec un gradient hydraulique variable dans le sous-sol du site. Le niveau piézométrique de cette nappe est en général peu profond et peut même en période de crue être subaffleurante au sein de certaines parties du site à la cote sol basse avec l'alias proche de la surface du sol.

En ce qui concerne l'hydrologie, cette zone est localisée au sein du bassin versant rive droite de la l'Eyre, mais à plus de 2km du lit de cette rivière. De plus, à peu de distance au sud du site coule le ruisseau d'Andron, affluent rive droite de l'Eyre alors qu'en limite septentrionale on trouve la partie amont du lit de la craste de Lescazeilles là où elle n'est pas pérenne mais participe au drainage de la nappe lorsqu'elle est en crue. Cette craste a pour exutoire le ruisseau de Lacanau qu'elle rejoint à 1,3km environ.

Enfin, le terrain est actuellement quadrillé par un réseau de fossés peu profonds et très mal entretenus pour être efficaces en tant que drains car ils ne permettent pas en leur état présent de drainage normal de la nappe phréatique.

Traitement des eaux pluviales dans le cadre d'un aménagement : en premier lieu, le réseau de fossés devra donc être repensé, renforcé et adapté aux besoins, ce qui permettra un assainissement normal et pérenne du site.

De plus, l'adoption de solutions comportant la création de plusieurs bassins d'étalement dans lesquels aboutiront les effluents eaux pluviales sera parfaitement possible du fait de la superficie disponible pouvant être réservée à cet effet en prenant en compte les volumes d'EP à traiter en provenance de tous les aménagements intéressants l'ensemble de la zone. Si ces bassins pourront éventuellement être à la fois de rétention et d'infiltration, la plus grande partie des eaux recueillies devra être évacuées hors du site vers les exutoires existants, à savoir le ruisseau d'Andron voire la craste de Lescazeilles. La dénivellation entre le site et le cours de la l'Eyre étant importante, l'écoulement des rejets à la sortie des bassins pourra se faire aisément en tenant compte bien évidemment des caractéristiques hydrauliques des ruisseaux qui devront bénéficier d'un entretien efficace et régulier comme cela a été souligné ci-avant.

Alimentation en eau potable et défense incendie : la zone n'est pas urbanisée et ne dispose d'aucune canalisation de desserte. Par contre, elle est traversée dans sa partie sud par la canalisation en diamètre 200 qui relie le forage du Pujeau au secteur de Lacanau de Mios. Ce forage n'est utilisé actuellement qu'à environ 30% de sa capacité.

Sous réserve de prévoir la construction de réserves (bâches au sol ou réservoir surélevé) et de créer le réseau adéquat, il n'y a pas de problème pour alimenter en eau potable la zone et assurer la défense incendie. Le réseau devra être conçu et réalisé à partir de la canalisation en diamètre 200 existante.

Dans l'hypothèse où le secteur de Lacanau de Mios se développerait (habitations ou nouvelles activités), il serait opportun de prévoir un autre forage dédié à ce secteur.

Assainissement des eaux usées : le secteur n'est pas du tout desservi mais il existe des têtes de réseaux aux lieux-dits Pujeau, Benau et Escaudon. Il n'est pas prévu au niveau du schéma d'assainissement.

Cependant, compte-tenu de la taille de cette zone, les réseaux anciens du centre bourg et les postes de relevage, dont celui de Voisin, seraient insuffisants pour recevoir la totalité des effluents produits.

Il faut donc prévoir pour desservir cette zone :

- l'extension à terme de la station d'épuration ou la création d'une nouvelle unité de traitement,
- la création, au moins en grande partie, d'un réseau de desserte spécifique à la zone, rejoignant directement le site de traitement, sans passer par l'ancien réseau. Ce réseau sera obligatoirement réalisé par un refoulement.

Conclusion : le développement de cette zone n'est envisageable que si des infrastructures particulières et adaptées à la taille de la zone sont prévues. Ces réseaux seront à développer directement par l'aménageur en collaboration avec le syndicat des eaux. En l'état actuel des réseaux, il n'est envisageable de raccorder directement qu'une partie de la zone, de préférence située à proximité des réseaux existants au contact de la zone urbaine actuelle.

Considérant tous ces aspects, la commune a opté pour un regroupement des zones à urbaniser **en poursuivant et en maîtrisant la logique de développement urbain de la commune** : autour du centre, en comblant les espaces libres issus d'une urbanisation linéaire le long des axes principaux tout en maintenant le long de la RD3 une coupure verte entre la zone agglomérée de Mios et le hameau de Lillet (zone d'Arnauton - Lillet - Hobre).

Ainsi au titre du développement de la zone urbaine centrale, les secteurs d'Andron, de Navarix, de Flatter et pour partie du secteur d'extension Est du bourg ont été classés en zones à urbaniser à court et moyen terme.

Parallèlement, les orientations du PLU visent à **mieux répartir les capacités d'accueil entre les zones AU1g** (faisant l'objet d'un aménagement global sous forme d'opération d'ensemble) **et AU1p** (faisant l'objet d'une urbanisation progressive), de façon ciblée sur les différents sites de développement.

Pour cela, il a été tenu compte des structures foncières et de leur mutabilité future, de la proximité des réseaux d'assainissement, immédiate ou à terme, des possibilités de desserte ou de désenclavement.

Concernant ce dernier point, la solution adoptée consiste en l'obligation faite aux aménageurs de créer des voies nouvelles d'organisation dans les différents secteurs à urbaniser.

Au regard des différentes contraintes techniques et foncières s'imposant aux secteurs de la Carreyre et d'extension est du bourg, la municipalité a souhaité ne pas les ouvrir à court terme à l'urbanisation. Les **zones AU2 et AU2g** constituent une **réserve foncière** ; leur urbanisation ultérieure se fera par modification du PLU.

Enfin, en page 57 le Rapport de Présentation du PLU rappelle la cohérence entre les objectifs démographiques et fonciers et les surfaces ouvertes à l'urbanisation.

→Cohérence avec le PLU

La surface totale des terrains en zones AU1 est de 135 ha et se distingue comme suit :

- ✓ Dans les **"dents creuses" au sein de la zone urbaine agglomérée**, les terrains classés en AU1 représentent **environ 57 ha**, il s'agit des secteurs de Andron Ouest - Navarix et de Flatter – Benau Sud - Ganadure. Dans ces secteurs, l'urbanisation à destination principale d'habitat pourra se réaliser dans le cadre d'opérations individuelles (AU1p) ou sous forme d'opération d'ensemble (AU1g) en fonction des contraintes du milieu.
- ✓ Dans le **secteur d'extension est du bourg** les zones dévolues à une occupation future par de l'habitat sous forme d'opérations d'ensemble en AU1g sont **d'environ 78 ha**. La réalisation d'une opération d'aménagement global, en continuité du bourg, permet d'envisager une plus grande mixité dans les opérations de logement.

D'autre part, une réserve foncière urbanisable par modification de PLU, les **zones AU2 et AU2g**, a une superficie **d'environ 58 ha**. Elle correspond au site de La Carreyre (zone AU2g) car celui-ci présente de nombreuses contraintes techniques qui ne permettent pas d'envisager une urbanisation à court terme et au secteur d'extension est du bourg dont l'ouverture à l'urbanisation est conditionnée par les modifications résultant de la révision du Schéma Directeur prévue en 2010.

Par ailleurs, **quelques disponibilités au sein des zones U3a et U4**, acceptant des constructions sous conditions (taille des terrains en raison de l'assainissement individuel, ...) représentent **une offre supplémentaire**, qui est toutefois **résiduelle** compte tenu des constructions réalisées depuis au sein de ces zones.

Ces terrains viennent diversifier l'offre sur la commune pour mieux répondre à la demande de population souhaitant s'installer dans les communes rurales et viennent également compléter les besoins en foncier pour satisfaire les hypothèses de croissance de la population.

Au total, les surfaces urbanisables prévues dans le PLU sont limitées voire inférieures aux stricts besoins fonciers évalués d'ici 2015. Selon l'évolution du contexte communal (notamment les dents creuses), intercommunal (notamment le SCOT) et pour anticiper sur ses besoins au-delà de 10 à 15 ans, la commune envisage à plus long terme de poursuivre l'urbanisation en extension est du bourg.

Bilan d'étape du PLU approuvé en 2007

Les objectifs de construction du PLU correspondant à l'objectif démographique retenu par la commune étaient de 1.250 à 1.600 logements supplémentaires, soit une moyenne de 1.425 logements environ sur 15 ans ce qui correspond à une production annuelle moyenne de 95 logements.

D'après les données SITADEL (Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie), le nombre annuel de logements commencés sur la commune de MIOS est le suivant :

Année	Nb Logements commencés
2007	80
2008	85
2009	158
2010	161
2011	178
2012	114
Total 2007 - 2012	776
Moyenne annuelle 2007-2012	129 logt/an

La localisation des projets de construction depuis 2007 démontre une urbanisation progressive des dents creuses en zones urbaines et des zones A Urbaniser du bourg (zones de Flatter, Navarix, Les Longues) que celles-ci fassent l'objet d'un aménagement global sous forme d'opération d'ensemble ou d'une urbanisation progressive.

Pour mémoire, seules les zones AU1 sont ouvertes à l'urbanisation, les zones AU2 constituent des réserves foncières et ne sont donc pas ouvertes à court terme à l'urbanisation.

Les plans suivants dressent un état des lieux :

- ✓ des opérations réalisées et donc des disponibilités foncières au sein des zones AU du PLU en 2013,
- ✓ des projets en cours d'instruction au sein des zones AU du PLU en septembre 2013.

Etat de l'urbanisation et des disponibilités foncières au sein des principales zones à urbaniser du PLU (2013)

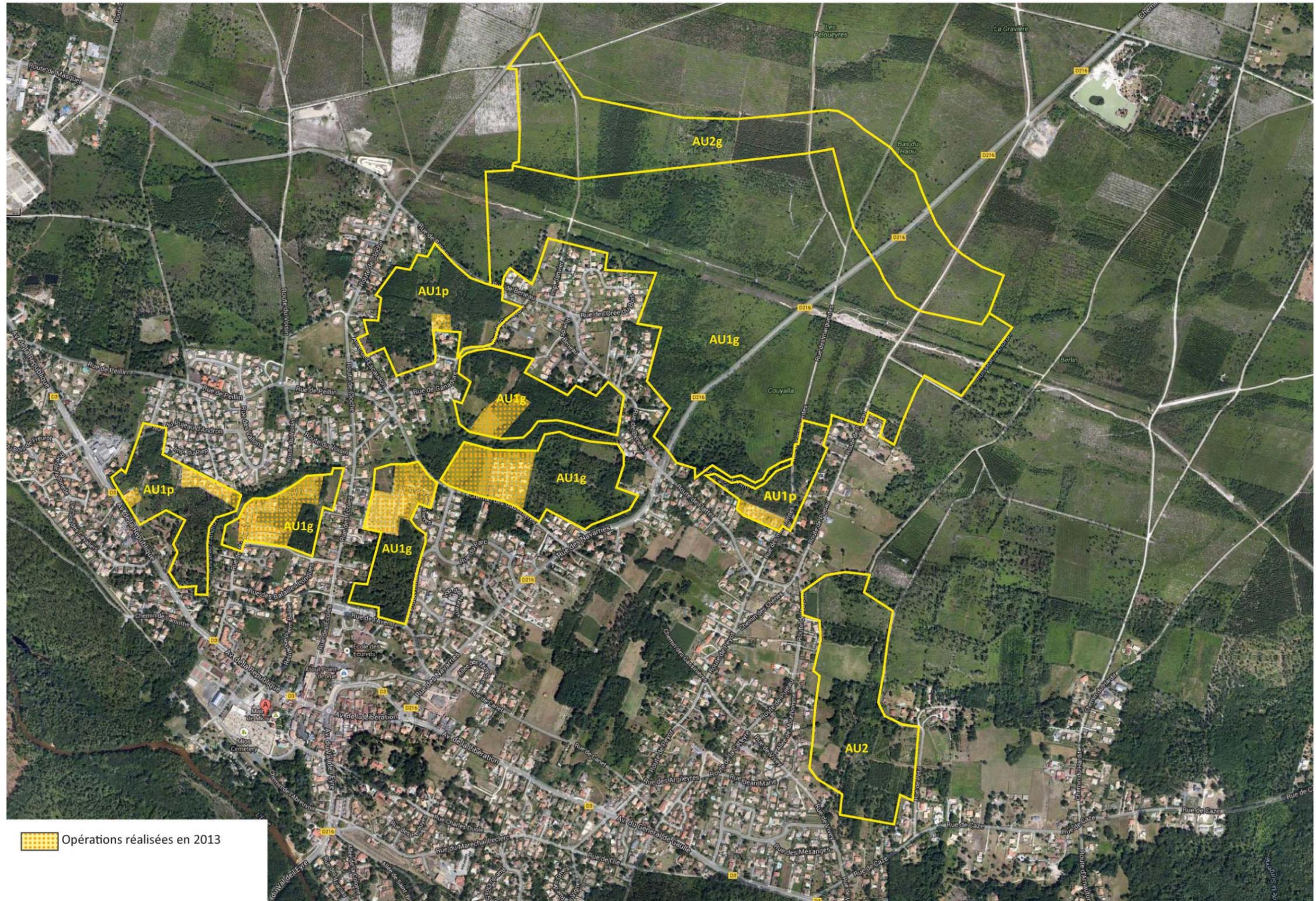


Figure 6 : Etat de l'urbanisation et des disponibilités foncières au sein des principales zones à urbaniser du PLU (2013)

Etat de l'urbanisation et des disponibilités foncières au sein des principales zones à urbaniser du PLU (2013)

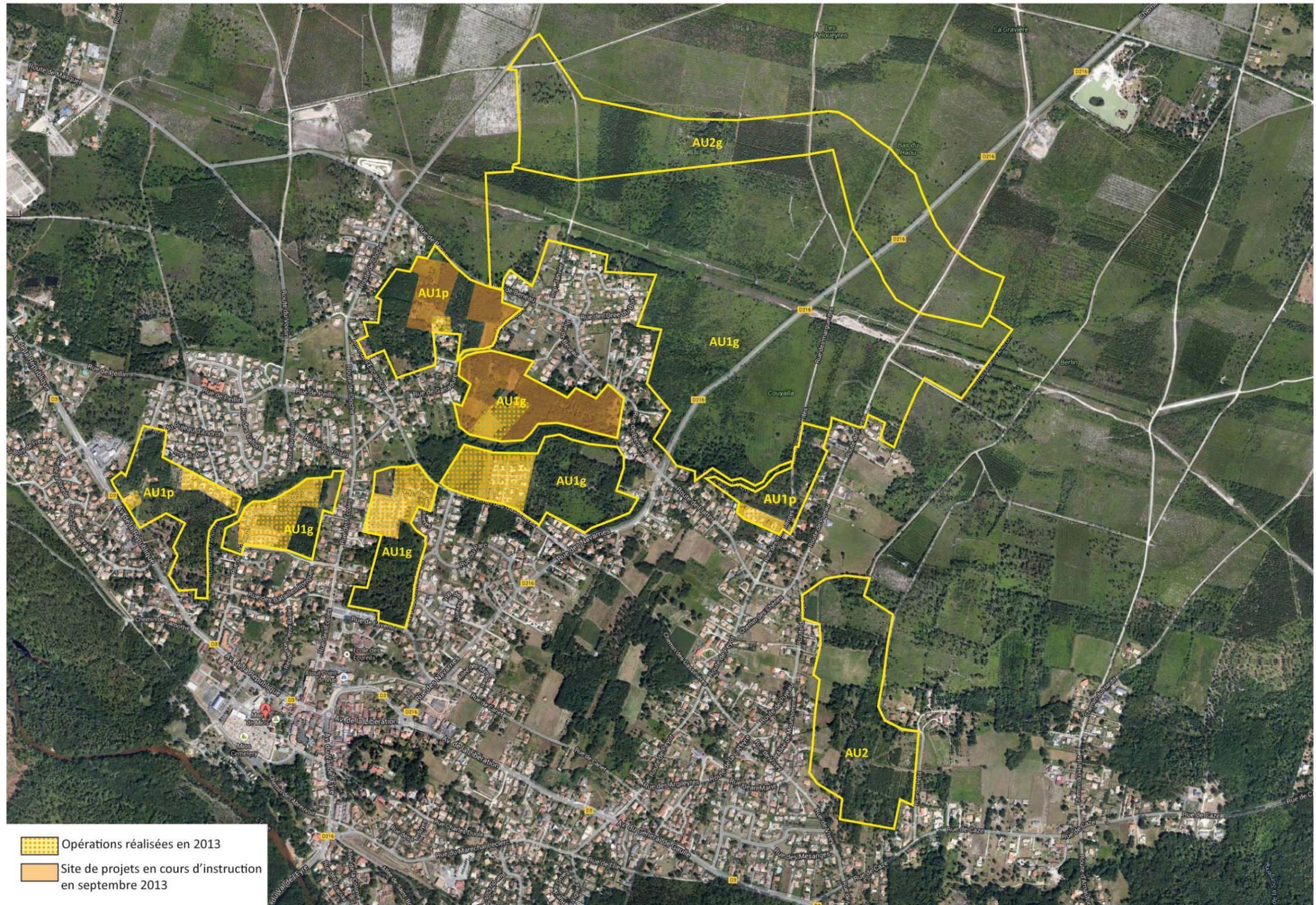


Figure 7 : Etat de l'urbanisation et des disponibilités foncières au sein des principales zones à urbaniser du PLU (2013) – projets en cours d'instruction en septembre 2013

4 MODES DE DEPLACEMENTS ET CONNECTIONS ENTRE LE PROJET ET LES SECTEURS URBANISES DE LA COMMUNE

Avis de l'Autorité environnementale (p 7/7) : « la nécessité de compléter le volet relatif aux modes de déplacements sur le site et aux connections entre le projet et les secteurs urbanisés de la commune ».

Lors de l'élaboration du PLU, la commune a fait des choix en matière d'organisation des réseaux de voiries et de développement des liaisons douces (page 68 du Rapport de Présentation du PLU).

→L'organisation des réseaux de voiries et le développement des liaisons douces (paragraphe 2.3.)

Les options retenues par la commune en matière de déplacements tendent à améliorer le fonctionnement et la sécurité des déplacements mais également la lisibilité du territoire. Elles concernent notamment les points suivants :

❖ La requalification des axes d'entrée et le renforcement de la sécurité

Outre la prise en compte du contexte réglementaire lié à l'aménagement des entrées de ville (application de l'article L-111.1.4. en bordure des routes à grande circulation), la commune entend améliorer sur ces axes :

- ✓ la sécurité des carrefours ;
- ✓ l'intégration des sites de développement urbain, en prévoyant les conditions de leur raccordement à la voirie publique principale (mise en œuvre des orientations particulières d'aménagement).

Ainsi, s'inscrivent dans cette logique :

- le réaménagement de l'entrée de ville ouest (RD 216) prévu en relation avec l'ouverture à l'urbanisation du secteur d'extension est du bourg,
- le projet de voie alternative du bourg, destiné à fluidifier le trafic dans la rue principale et à y sécuriser les déplacements piétons.

❖ L'amélioration des conditions de déplacements doux en centre-ville

Cette préoccupation s'inscrit en particulier dans le cadre des réflexions sur la volonté de maillage, et en s'appuyant notamment sur la réalisation prévue de liaisons, maillant les principaux sites d'équipement et de patrimoine de la ville.

Des réservations sont ainsi prévues au PLU pour assurer des aménagements et les continuités de cheminements doux entre le quartier de Benau et le centre bourg.

Les Orientations particulières d'aménagement du PLU précisent les dispositions concernant la voirie et les modes de déplacements alternatifs à l'automobile.

→Motif des orientations particulières d'aménagement pour les voies nouvelles à créer sur les secteurs AU, comprenant les dispositions nécessaires pour faciliter les modes de déplacements alternatifs à l'automobile (paragraphe 5.4.2.)

A l'issue du diagnostic, les besoins en matière de transport ont été identifiés, et les problèmes et enjeux en matière de transport sur le territoire de Mios peuvent être résumés comme suit :

- ✓ le réseau de voirie, présentant des caractéristiques rurales et manquant de lisibilité et de

clarté ;

- ✓ la nécessaire constitution de réseaux de pistes cyclables.

C'est pourquoi, dans le cadre du PLU, des orientations particulières d'aménagement pour les voies nouvelles à créer sur les secteurs AU, comprenant les dispositions nécessaires pour faciliter les modes de déplacements alternatifs à l'automobile ont été élaborées.

Les orientations sont les suivantes :

- dans les secteurs AU de développement résidentiel ou d'équipements, les opérations d'aménagement et les projets d'implantation devront prévoir des emprises de voirie conformes aux objectifs de liaisons et de dessertes indiqués aux schémas de secteurs,
- les sites de développement résidentiel et d'équipement devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter, développer et intégrer les modes de déplacements collectifs terrestres ainsi que les modes de déplacements doux (piétons - cycles), conformément aux orientations prévues au P.A.D.D. et aux orientations particulières d'aménagement.

→ Motifs des orientations particulières d'aménagement pour les secteurs à urbaniser d'extension est du bourg, de Flatter, Benau-Sud et Ganadure, d'Androu-ouest et de Navarix (paragraphe 5.4.3).

❖ **Un constat :**

Les secteurs AU1 sont des espaces naturels intéressants par leur position au sein de l'espace urbanisé. Ils constituent également un poumon vert pour les habitants de la commune (lieux de promenades non aménagés).

Il s'agit de zones encore vierges dans un contexte de pression foncière forte.

Situés au contact du bourg et de ses équipements, ces espaces doivent affirmer leur place en tant qu'espace à vocation sociale. En effet la commune les a identifiés comme étant les principaux secteurs qui pouvaient répondre, dans les années à venir, aux enjeux de mixité sociale.

❖ **Les enjeux**

Ce sont des secteurs que la commune souhaite privilégier pour répondre aux objectifs:

- ✓ de mixité sociale,
- ✓ de production de logements répondant aux déficits constatés sur le territoire,
- ✓ d'aménagements intégrés à la composante paysagère.

D'autres enjeux découlent de ces choix :

- la création de voies de liaison avec les quartiers existants et notamment le bourg, favorisant le désenclavement de certains quartiers,
- un maillage renforcé pour assurer une meilleure traversabilité afin d'établir des continuités dans les déplacements locaux entre les quartiers et le bourg. Ces solutions s'appliqueront également aux déplacements doux.
- la vocation des espaces naturels au sein de ces espaces à urbaniser.

C'est pourquoi, dans le cadre du PLU, des Orientations Particulières d'Aménagement ont été élaborées pour les principaux secteurs à urbaniser

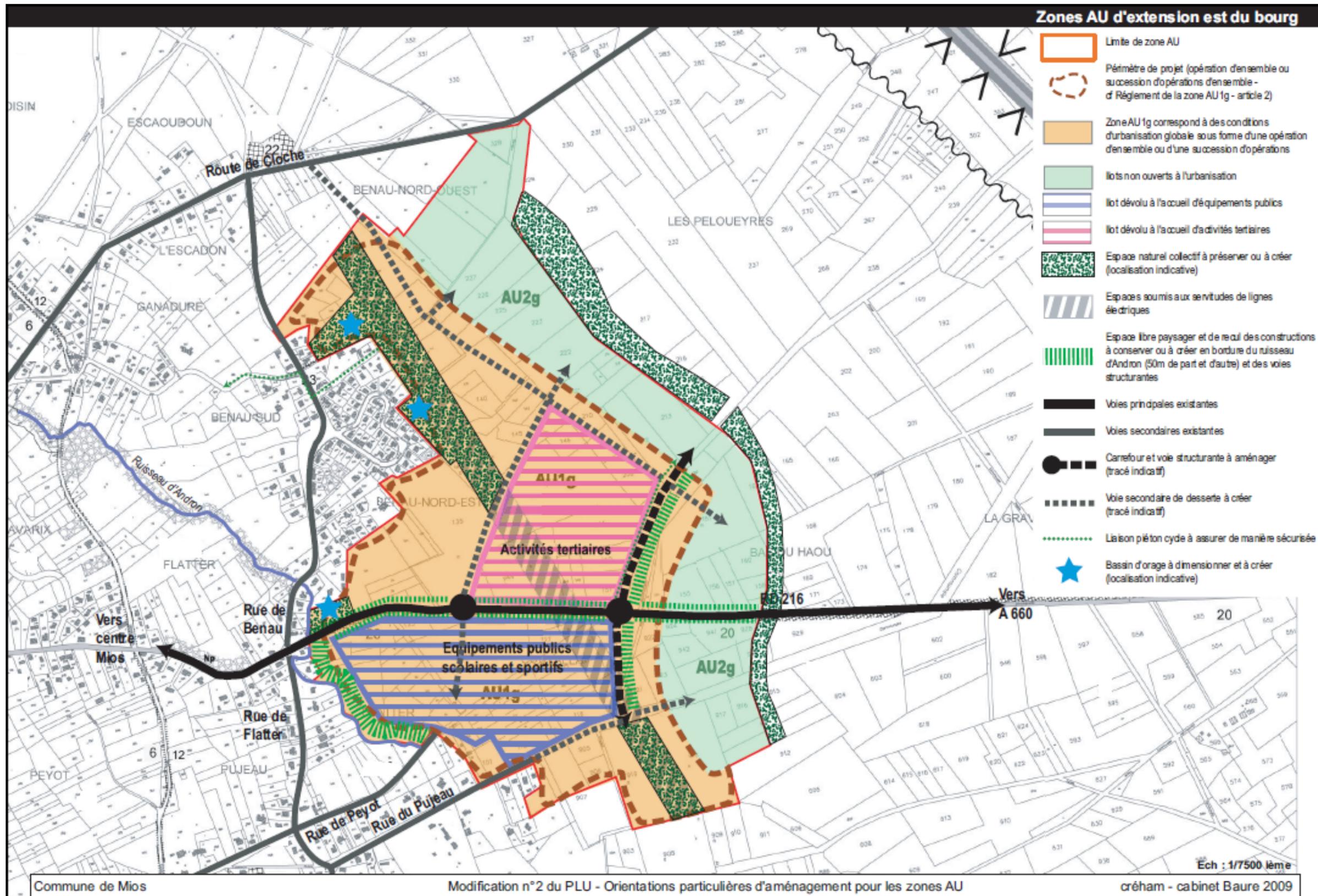


Figure 8 : Orientations particulières d'aménagement pour les zones AU du PLU

Le schéma d'aménagement de la zone AU d'extension Est du bourg garantit le maillage avec le réseau de voirie existant : accroche sur la RD 216, prolongement de la rue du Pujeau au sud et raccordement à la route de Cloche au nord. De plus, l'impasse de Janvier et la rue de Ganadure assurent de manière sécurisée une liaison douce (piéton-cycle) en direction du bourg.

Le Dossier de Création de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre approuvé par le Conseil Municipal le 11 décembre 2008 précise le parti d'aménagement de l'opération.

L'élaboration du plan d'aménagement cherche à définir les meilleures conditions d'aménagement au niveau de l'image paysagère, de l'organisation viaire et des lieux de vie. Le projet s'articule ainsi autour de trois orientations principales :

- ✓ la composition d'un cadre de vie de qualité,
- ✓ l'organisation et la maîtrise des déplacements,
- ✓ la valorisation du paysage.

→ **Composer un cadre de vie de qualité (paragraphe 2.1)**

Construire la ville en aménageant son entrée depuis l'A660, en donnant une vitrine au pôle tertiaire, en intégrant l'habitat dans le quartier par différents types de mixité et en s'appuyant sur des lieux particuliers, des espaces paysagers en réseau.

Une structure principale maillée de part et d'autre de la RD 216, en organisant les déplacements, permet la diffusion entre les quartiers existants et les extensions futures.

La RD 216 complétée par une voie structurante instaure une unité au site en passant par des fragments déjà installés et en suivant le dessin naturel du parcellaire et des pistes forestières existantes. Cette voie représente l'axe central du quartier, elle est bordée d'activités tertiaires, d'habitat et accueillent un pôle d'équipements publics scolaires et sportifs. Cet axe structure l'ensemble du projet, il est ponctué d'espaces publics - d'espaces verts :

- la vaste bande verte associée au pôle d'activités tertiaires et d'équipements publics, à la fois parvis, lieu de cheminements doux et aires de stationnement paysager,
- le parc associé aux lignes électriques offrant un espace de proximité à l'habitat environnant et un lieu de détente et promenade autour d'une succession de bassins paysagers,
- les espaces publics de proximité, placettes et squares, espaces verts accueillant des petites aires de jeux de proximité.

→ **Organiser et maîtriser les accès et les déplacements (paragraphe 2.2)**

- ❖ **Relier le secteur de la ZAC et le bourg de Mios et relier les différents secteurs du site en hiérarchisant le réseau viaire, en facilitant les accès au transport collectif et en favorisant les modes alternatifs à l'automobile.**

La voirie s'appuie sur le réseau existant et complète le maillage en le hiérarchisant

L'accès principal au site est assuré par 2 carrefours sur la RD216 permettant la diffusion à l'intérieur de la zone. Ils répondent à un objectif de sécurité (ralentissement) et de mise en valeur de l'entrée de ville. La RD reste l'axe principal de Mios.

L'organisation interne est assurée par un maillage de voies secondaires entre la RD216 et la Route de Cloche. Ce réseau garantit une bonne distribution du site ainsi qu'une bonne desserte des principaux éléments de programme et des quartiers limitrophes.

Les caractéristiques prévues pour la voirie principale sont de dimension suffisante et permettent d'inscrire une piste cyclable et des aménagements paysagers d'accompagnement.

Elles permettent également le raccordement du tissu existant aux voies primaires. L'ensemble de ce maillage améliore et facilite l'accès aux quartiers limitrophes et rend plus lisible les liaisons entre le centre de Mios et le secteur ouest de la zone urbaine miossaise.

Ce schéma de voirie est complété par un réseau de voies tertiaires de desserte locale des îlots d'habitat.

Les transports en commun traversent la ZAC au niveau de la RD 216

La desserte en transport en commun pourra être assurée au niveau de la RD 216 et notamment des équipements publics.

Les cheminements doux irriguent l'ensemble du secteur

Les modes de déplacement doux sont intégrés au projet à travers des cheminements piétons au sein des espaces verts aménagés et des pistes cyclables notamment le long des voies structurantes.

L'aménagement des liaisons piétonnes transversales répond à une double logique de perméabilité du site et de protection des déplacements doux (cyclistes et piétons).

De plus, le Dossier de Création de la ZAC rappelle les dispositions et préconisations prévues en faveur de l'intégration du projet dans son environnement.

➔Dispositions d'intégration des déplacements alternatifs (paragraphe 1.3)

❖ La mise en place d'un réseau de cheminements piétons / deux-roues

Le projet prévoit la réalisation de bandes et pistes cyclables dans le secteur de la ZAC.

Des pistes cyclables séparées de la chaussée routière sont notamment recommandées sur les axes principaux.

Parallèlement à l'extension des itinéraires cyclables sur le réseau routier existant et futur, il est également proposé d'aménager :

- ✓ un aménagement ponctuel de traversées piétonnes aux carrefours avec la RD 216,
- ✓ une largeur minimale des trottoirs à 1,5 m sur l'ensemble du réseau à réaliser,
- ✓ des parkings deux-roues à proximité des différents équipements, tant publics que tertiaires.

❖ La mise en place de mesures spécifiques liées aux voies

Dans le cadre de la ZAC du Parc du Val de l'Eyre, les mesures suivantes sont préconisées :

- ✓ l'aménagement d'un réseau de voies non rectilignes assurant l'apaisement du trafic dans les secteurs fortement fréquentés (aux abords des équipements) et des espaces résidentiels,
- ✓ des aménagements spécifiques de réduction des vitesses sur l'axe principal aux abords des équipements et des activités, au sein de la zone (plateaux traversants, ...),
- ✓ des aménagements spécifiques de type « zone 30 » sur la Route de Cloche.

Un des enjeux principaux de ces mesures est de marquer lisiblement les entrées au nouveau quartier et plus largement à la ville de Mios, afin d'afficher l'arrivée dans un milieu urbain.

Le Dossier de Réalisation de la ZAC approuvé par le Conseil Municipal le 2 février 2010 précise dans la pièce « Programme des équipements publics à réaliser » les caractéristiques des infrastructures de voirie et propose des coupes de principe.

➔Les infrastructures de voiries

Le projet prévoit l'aménagement de voies internes à la zone, permettant de desservir les futurs lots d'habitat, d'équipements et d'activités tertiaires et commerciales, et raccordées aux voies départementale (RD216) et communales existantes (rue du Pujeau, rue de Peyot, impasse Janvier et route de Cloche).

Trois profils de voies à créer sont prévus, en cohérence avec le maillage général envisagé pour le site et les caractéristiques des îlots de terrains à desservir.

Les caractéristiques des voies (longueur des sections, largeur d'emprise, profil type, ...) ci-après sont à titre indicatif car susceptibles d'évoluer dans la phase de maîtrise d'œuvre.

L'organisation du réseau de voies primaire et secondaire est prévue avec l'aménagement de 2 nouveaux carrefours giratoires sur la RD 216. Ces carrefours seront réalisés dans le cadre des principes qui seront fixés par convention avec le Conseil Général 33, Gestionnaire du Réseau des Routes Départementales. Le financement sera pris en charge par l'aménageur de la ZAC.

✓ La voie de desserte primaire

Connectée à la RD216 en un point au niveau d'un nouveau giratoire, cette voie desservira les terrains à vocation commerciale et les équipements publics de part et d'autre de la RD 216 :

Son profil d'aménagement s'inscrit en contiguïté de l'espace vert paysager (d'une épaisseur d'une quarantaine de mètres) prévu dans le cadre de la ZAC en transition entre l'îlot commercial, les équipements publics et les quartiers d'habitat.

Les caractéristiques prévues pour l'aménagement de cette voie principale sont les suivantes :

- **Emprise publique courante totale** : 18 m environ, pouvant comprendre :
 - Chaussée : 7,00 m (3,5 m x 2)
 - Fossé unilatéral planté : 3,5 m
 - Un terre-plein central planté : 1,75 m
 - Piste cyclable : 2 m
 - Cheminements piétons : 3 m (1,50 m x 2)
 - Une bande verte plantée : 0,75 m
(séparative entre piste cyclable et trottoir)
- **Aménagements spécifiques** :
 - aménagement d'une aire de retournement ou raquette en bout de chacune des phases 1 et 2 nord de la RD 216.

Principe de coupe sur la voirie primaire (18 m d'emprise publique)

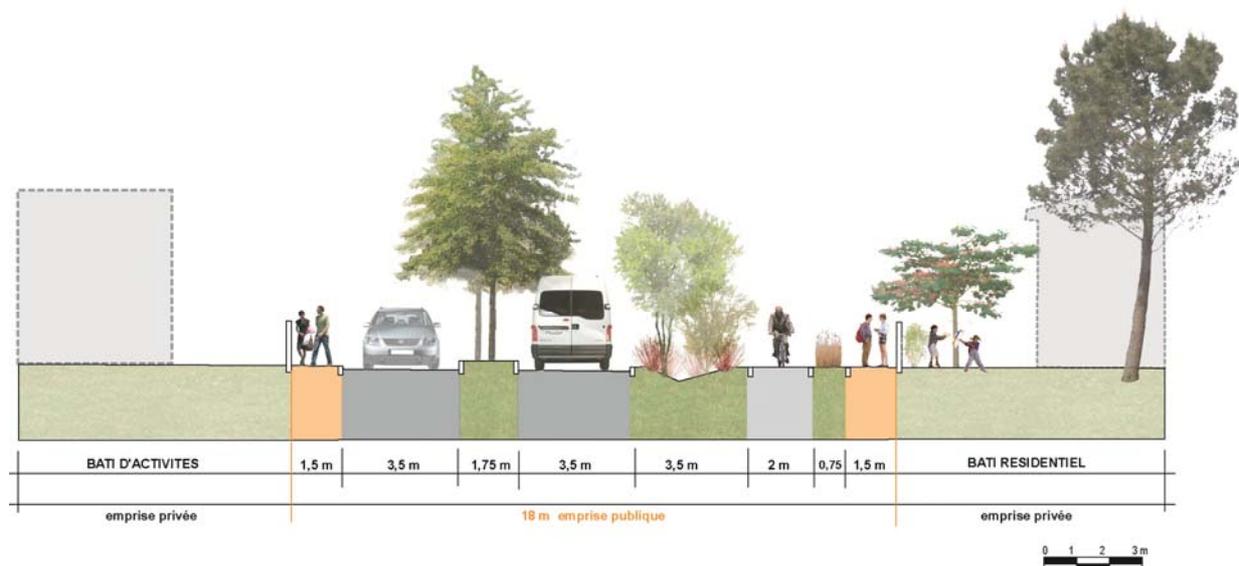


Figure 9 : Principe de coupe sur la voirie primaire (18 m d'emprise publique)

✓ Les voies de desserte secondaire

Ces voies secondaires sont destinées à la desserte d'îlots à vocation d'accueil d'activités de taille plus restreinte ou de moindre fréquentation, d'équipements publics de proximité et de quartiers d'habitat.

Les voies secondaires offrent deux profils, de 12 mètres ou 13 mètres d'emprise, selon qu'elles s'accompagnent d'une piste cyclable ou non.

✓ Les voies secondaires avec une emprise publique de 13,5 mètres environ (incluant une piste cyclable)

Les caractéristiques prévues pour l'aménagement de ces voies sont les suivantes :

- Emprise publique courante totale : 13,50 m environ, pouvant comprendre :
 - Chaussée : 6.00 m (3 m x 2)
 - Noue plantée unilatérale : 3 m
 - Trottoir : 1,50 m
 - Espace partagé piétons - cycles : 3 m
- Aménagement spécifique : – aménagement de raquette de retournement en bout de chacune des phases 1 et 2.

Principe de coupe sur la voirie secondaire

(13,50 m d'emprise publique)

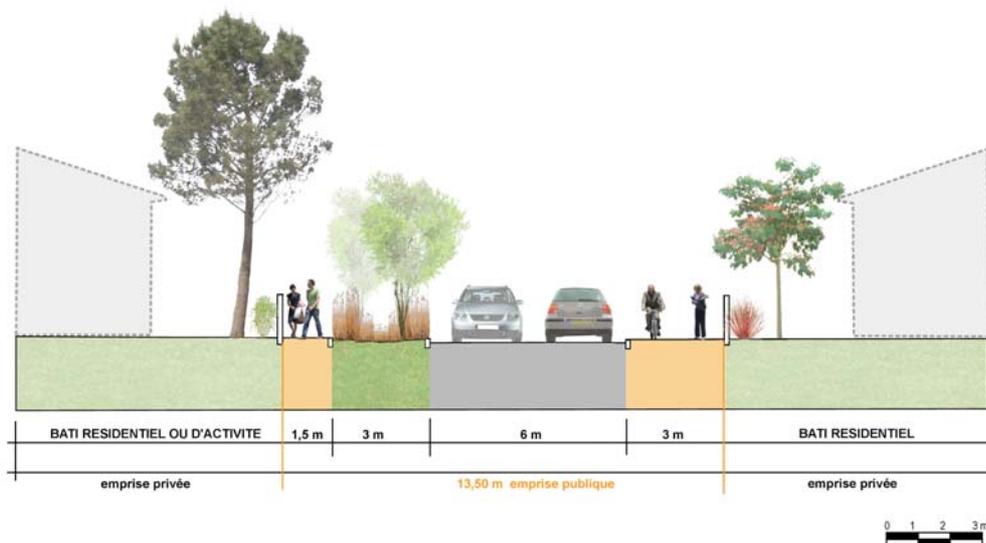


Figure 10 : Principe de coupe sur la voirie secondaire (13,5 m d'emprise publique)

✓ Les voies secondaires avec une emprise publique de 12 mètres environ

Les caractéristiques prévues pour l'aménagement de cette section de voie sont les suivantes :

- Emprise publique courante totale : 12 m environ, pouvant comprendre :
 - Chaussée : 6.00 m (3 m x 2)
 - Bande verte plantée unilatérale : 3 m
 - Trottoir : 3 m (1,50 m x 2)
- Aménagement spécifique :
 - aménagement de raquette de retournement en bout de chacune des voies en phases 1 et 2.

Principe de coupe sur la voirie secondaire (12 m d'emprise publique)

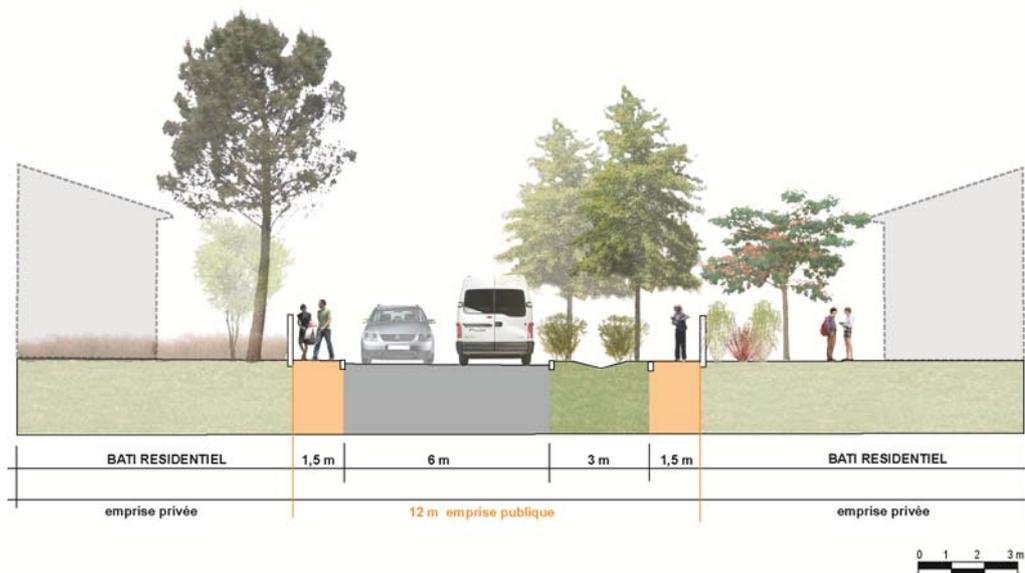


Figure 11 : Principe de coupe sur la voirie secondaire (12 m d'emprise publique)

✓ Les voies de desserte tertiaire

Ces voies sont destinées à la desserte des îlots de surface plus réduite et à vocation principale d'accueil d'habitat. Les caractéristiques prévues pour l'aménagement de cette section de voie sont les suivantes :

- Emprise publique courante totale : 10 m environ, pouvant comprendre :
 - Chaussée : 5.00 m (2,5 m x 2)
 - Stationnement planté unilatéral : 2 m
 - Trottoir : 3 m (1,50 m x 2)
- Aménagement spécifique :
 - aménagement de raquette de retournement en bout de voie.

Principe de coupe sur la voirie tertiaire

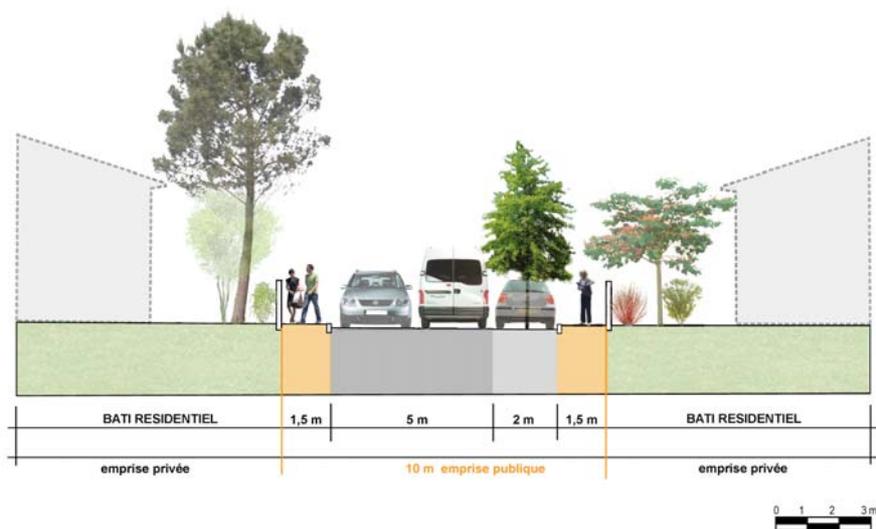


Figure 12 : Principe de coupe sur la voirie tertiaire

LES ARRETES PREFECTORAUX

ARRETE PREFECTORAL n° 13-049
Portant autorisation de défrichement de bois situés
sur le territoire de la commune de Mios

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1 à 10, R 341-1, R 341-4 à 5 ,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 Avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU la délégation de signature à Monsieur Michel DUVETTE, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, en date du **29 Août 2012**,
- VU la signature subdéléguée à Madame Nathalie FABRE, Chef de Service Agriculture, Forêt et Développement Rural, et à Madame Sophie DANTHEZ son adjointe, en date du **1^{ER} Septembre 2013**,
- VU le dossier de demande d'autorisation de défrichement n° 10201 reçu complet le 29 mai 2013 et présenté par SARL J DARRIET, dont l'adresse est : 20 Chemin du Petit Bordeaux, 33610 CANEJAN , et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 91,2384 ha de bois situés sur le territoire de la commune Mios (Gironde),
- VU l'étude d'impact d'avril 2013,
- VU l'avis de l'autorité environnementale émis le 22 août 2013 sur le projet de défrichement au titre des articles L 122-1 et R 122-1 du code de l'environnement,
- VU l'avis favorable sous conditions en date du 16 novembre 2013 de l'expert délégué du Conseil National de la Protection de la Nature sur la demande de dérogation pour destruction d'espèces animales protégées et de leurs habitats,
- VU l'enquête publique du 30 Septembre 2013 au 29 Octobre 2013, relative à la demande de défrichement, prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 Septembre 2013,
- VU les conclusions et l'avis favorable émis le 3 décembre 2013 par le Commissaire Enquêteur désigné pour cette enquête publique,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de subordonner la présente autorisation à l'exécution de travaux de boisements compensateurs afin de ne pas aggraver la perte de forêts de production de Pin maritime en application de l'alinéa 2 de l'article L 311-4 du Code Forestier,

CONSIDERANT qu'il résulte de l'instruction que le maintien de landes humides sont nécessaires pour remplir les rôles utilitaires définis à l'alinéa 8 de l'article L311-3 du Code Forestier en vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème en application de l'article L 311-4 du Code Forestier,

DECIDE

ARTICLE 1er - Le défrichement de 91,2384 ha de parcelles de bois situées à Mios et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mios	AN	87	3,5654	1,9665
		90	1,7251	1,7251
		91	0,6159	0,6159
		92	0,4656	0,4656
		93	0,5591	0,5591
		94	2,4639	1,1961
		95	0,9219	0,6251
		99	0,9773	0,8333
		100	0,1168	0,1168
		101	0,4119	0,4119
		102	0,6325	0,6325
		103	0,2287	0,2287
		110	0,4714	0,1458
		111	1,4311	0,6481
		123	0,3757	0,3757
		125	0,2644	0,2644
		126	0,2608	0,2608
		127	0,2630	0,2630
		128	0,1887	0,1887
		129	1,6549	1,6549
		131	0,4686	0,3182
		132	0,0308	0,0038
		442	0,2506	0,2506
	443	0,3758	0,3758	
	AO	46	0,6362	0,6362
		47	0,2454	0,2454
		48	0,1723	0,1723
		49	0,1919	0,1919
		50	0,6762	0,6762
		61	1,0110	0,6641
		62	0,2716	0,2716
		63	0,4300	0,4300
		64	0,0894	0,0894
		65	0,1173	0,1173
		66	0,2628	0,2628
		67	0,2030	0,0710
		336	0,0464	0,0464
		361	0,3297	0,2484
		529	0,0322	0,0066
		530	0,1746	0,0412
		AR	1	0,6161
	CE	328	0,4830	0,4830
	CT	102	0,3052	0,3052
		103	0,1989	0,1989
		104	0,1485	0,1485
		105	0,0930	0,0930
		106	0,0768	0,0768
		107	0,2028	0,2028

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mios	CT	108	0,3682	0,3682
		109	0,0416	0,0416
		110	0,3600	0,3600
		111	0,2226	0,2226
		112	0,2689	0,2689
		113	0,6991	0,6991
		114	0,1085	0,1085
		115	0,1272	0,1272
		116	0,7443	0,7443
		117	0,1820	0,1820
		118	0,4142	0,0850
		119	0,0743	0,0355
		120	0,5976	0,5976
		121	0,5610	0,2971
		122	0,5333	0,0692
		123	0,1576	0,1576
		124	0,2975	0,2975
		125	0,5210	0,5210
		126	0,1809	0,1809
		127	0,5871	0,4477
		128	0,5239	0,3518
		129	0,2363	0,2363
		130	0,0609	0,0609
		131	0,1641	0,1641
		132	3,8027	3,8027
		133	0,5225	0,5225
		134	0,3192	0,3192
		135	10,4280	9,4484
		136	1,4520	0,7705
		137	0,8173	0,3092
		138	3,1660	1,7298
		139	0,2198	0,2198
		140	0,3982	0,3982
		141	0,0737	0,0737
142	0,3250	0,3250		
143	0,3115	0,3115		
144	0,4980	0,4980		
145	0,5010	0,5010		
146	0,4490	0,4490		
148	0,3402	0,1819		
149	0,3547	0,3320		
150	0,8926	0,8926		
151	0,9088	0,9088		
152	0,4492	0,4492		
153	0,1098	0,1098		
154	0,3532	0,3532		
155	1,0653	1,0653		
156	0,5143	0,5143		
157	0,5467	0,5467		
158	0,3596	0,0567		
159	0,4950	0,3244		
160	0,8112	0,7823		
161	3,3092	3,3092		

Commune	Section	N°	Surface cadastrale	Surface autorisée
Mios	CT	162	1,6480	0,9362
		168	2,8848	0,0692
		204	0,6483	0,3045
		205	0,6582	0,6582
		206	0,0700	0,0700
		207	0,1651	0,1651
		208	0,8352	0,8352
		209	0,4350	0,4350
		210	1,1540	1,0631
		211	0,4716	0,4716
		212	1,4669	1,4669
		213	1,8941	1,8052
		214	0,9679	0,1594
		215	0,9730	0,0286
		218	0,3036	0,2004
		219	0,2655	0,1570
		220	0,0542	0,0542
		221	0,7638	0,7638
		222	2,2693	1,8464
		223	2,0965	1,8104
		225	1,6551	1,5155
		226	1,5640	1,4898
		227	1,4849	1,0493
		228	2,2392	0,6433
		905	0,4138	0,4138
		906	0,3648	0,3648
		907	2,4768	0,8244
		912	2,0025	0,2437
		913	0,9648	0,4149
		914	0,9144	0,4168
		916	0,4913	0,4913
		917	0,4797	0,4797
		918	3,1415	2,6597
		919	3,1424	1,9887
921	0,5125	0,4046		
922	0,3416	0,3416		
923	0,9069	0,9069		
924	0,3710	0,3710		
926	1,0655	1,0655		
927	0,5568	0,1684		
928	0,3948	0,2483		
941	0,6849	0,6849		
942	0,5549	0,5549		
943	2,0093	2,0093		
944	2,7152	1,6359		

est autorisé (décision n° 13-049). Le défrichement a pour but : Création d'une Z.A.C.

ARTICLE 2 - La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 3 - Conditions au respect desquelles la présente décision est subordonnée :

1) Phasage progressif des opérations de défrichement :

Les opérations de défrichement seront réalisées par phasage. La zone correspondant à la phase 2 de la ZAC (zonage AU2g) sera défrichée à l'issue des opérations de défrichement de la phase 1, soit à partir d'octobre 2016.

Les travaux de défrichement se feront de façon centrifuge pour permettre le repli de la faune vers les milieux alentours.

2) Calendrier de défrichement :

Les opérations de défrichement se feront entre les mois d'octobre et de février, en dehors des périodes de reproduction de la faune.

3) Conservation de zones boisées pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L341-5 du Code Forestier en vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème :

- Une zone de protection de 50 m de part et d'autre du ruisseau d'Andron sera conservée pour la préservation de la ripisylve ;
- Une partie de la chenaie en limite centre-ouest sera conservée.

Les zones à préserver seront mises en défens pendant la phase de travaux de défrichement.

4) Conservation de zones humides pour remplir les rôles définis à l'alinéa 8 de l'article L341-5 du Code Forestier en vue de la préservation des espèces animales ou végétales et de l'écosystème :

Le couloir de landes à molinie et de dépressions paratourbeuses situé sous les lignes Haute tension sera conservé et préservé, assorti d'une bande tampon de 3m de largeur.

5) Exécution de travaux de boisements compensateurs afin de ne pas aggraver la perte de forêts de production de Pin maritime en application de l'alinéa 2 de l'article L 341-6 du Code Forestier :

Le bénéficiaire s'engage à boiser par voie de convention avec des propriétaires privés une surface de 93,6956 ha dans un délai de dix-huit mois à compter du début des opérations de défrichement. La liste des parcelles ainsi que les conventions de boisement compensateur dûment signées entre le bénéficiaire et les propriétaires figurent en annexes du présent arrêté.

Le bénéficiaire s'engage à informer la DDTM de la Gironde du commencement d'exécution des boisements compensateurs, cette dernière pouvant être amenée à réaliser des contrôles relatifs à la mise en place du boisement et son suivi.

ARTICLE 4 - L'autorisation de défrichement fait l'objet par les soins du bénéficiaire d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi que dans la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu 15 jours au moins avant le début des opérations de défrichement, il est maintenu à la mairie pendant 2 mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement.

Le demandeur dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de la Gironde dans un délai de 2 mois à compter de la date de notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

ARTICLE 6 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la GIRONDE sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Fait à BORDEAUX, le 24 décembre 2013

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental des
Territoires et de la Mer,
et par délégation,
L'adjointe à la Chef de Service Agriculture, Forêt et
Développement Rural,

Sophie DANTHEZ

Annexe n°2 à l'arrêté n°13-049 autorisant le défrichement de bois
sur le territoire de la commune de MIOS :

Liste des parcelles devant faire l'objet d'un boisement compensateur

Propriétaires	Communes	Parcelles	Surface des parcelles retenues en boisements compensateurs de pin maritime (ha)
Société Forestière GROUPAMA	AUDENGE (33)	AB 44	3,9738
		AT 45	17,1521
		AT 46	7,0800
Société Forestière GROUPAMA	MARCHEPRIME (33)	C 4433p	6,7060
		C 4434p	8,4737
Consorts DUBOIS- LAGARDE	CARCANS (33)	AV 52	9,7100
Michel GERMAIN	LACANAU (33)	A 5	31,0000
		A 1016	0,9000
		A 1021	8,7000
TOTAL GENERAL			93,6956

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
AMENAGEMENT DE LA ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTÉ « PARC DU VAL DE
LEYRE »**

PETITIONNAIRE : SARL Jean Darriet

COMMUNE DE MIOS

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le Code de l'Environnement;

VU la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R216-18 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L214-7-1 et R211-108 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0.;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0. ;

VU l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0.;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne, approuvé le premier décembre 2009;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés », approuvé le 13 février 2013;

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement reçu le 20 août 2012, présenté par la SARL Jean Darriet enregistré sous le n°33-2012-00323 et relatif à l'aménagement de la Zone D'aménagement Concerté « Parc du Val de Leyre » à Mios,

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 30 septembre au 29 octobre 2013,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 3 décembre 2013,

VU le rapport rédigé par l'unité police de l'eau et des milieux aquatiques du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer en date du 19 février 2014,

VU le projet d'arrêté adressé à la SARL Jean Darriet en date du 1er avril 2014,

VU la réponse formulée par le pétitionnaire le 3 avril 2014,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'imposer des prescriptions particulières à l'opération projetée, visant à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

Article 1 : Objet de l'autorisation

La SARL Jean Darriet dénommée ci-après le permissionnaire, est autorisée en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'aménagement de la ZAC « Parc du Val de Leyre ».

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
1.1.1.0.	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Déclaration	Arrêté du 11/09/2003
1.1.2.0.	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : -supérieur à 10 000m³/an	Non soumis à déclaration 6 072 m³/an	Arrêté du 11/09/2003

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant supérieures à 20 ha	Autorisation 112 ha 12 a 68 ca	112 ha 12 a 68
3.2.3.0.	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration 2,7 ha	Arrêté du 27/08/1999
3.3.1.0.	Assèchement mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée, ou mise en eau étant supérieure à 1 ha.	Autorisation 20,86 ha	

Article 2 Caractéristiques de l'aménagement :

La ZAC du Val de Leyre représente une superficie de 112 ha 12 a 68 ca (annexe 1) sur la commune de Mios.

Cette opération est réalisée en deux phases :

- la première de 79 ha 68 a 03 ca correspondant au zonage AU1g, zone ouverte à l'urbanisation dans le PLU modifié ;
- la seconde sur une superficie de 32 ha 44 a 65 ca, correspondant au zonage AU2g du PLU, zone sur laquelle l'urbanisation est différée et conditionnée par les modifications du SDAU du Bassin d'Arcachon sous la forme du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT).

Les parcelles cadastrées sont en annexe 2 du présent arrêté.

La phase 1 consiste à réaliser les équipements suivants sur une superficie de 79 ha 68 a 03 ca :

- habitat : 22 ha 18 a 69 ca,
- EHPAD+ résidence surveillée : 3ha 66 a 64ca,
- activités tertiaires et commerciales : 11 ha 90 a 10 ca,
- équipements publics 12 ha 95 a 51 ca,
- espaces naturels et espaces verts collectifs : 18 ha 52 a 22 ca,
- voirie cheminement 10 ha 44 a 87 ca.

La phase 2 consiste à réaliser les équipements suivants sur une superficie de 32 ha 44 a 65 ca :

- habitat : 23ha 14 a 97 ca,
- équipements : 57 a 56 ca
- espaces naturels et espaces verts collectifs : 4 ha 55 a 86 ca,
- voirie cheminement : 4 ha 16 a 26 ca.

Titre II : PRESCRIPTIONS

Article 3 Régulation et contrôle des eaux pluviales :

L'analyse du terrain met en évidence un terrain en pente unique du Nord-est vers le Sud-ouest. La présence de la RD 216 scinde la zone en trois sous bassins distincts avec pour exutoires les ruisseaux de l'Andron et de la Leyre (annexe 3).

Ces trois sous bassins versants sont maintenus dans le cadre de la gestion des eaux pluviales de la ZAC :

- à l'est de la RD 216, le sous bassin versant « est » présentant une superficie de 37 ha 59 a 42 ca,
- à l'ouest de la RD 216, les sous bassins versants « Ouest » (70 ha 86 a 62 ca) et « centre » (3 ha 66 a 64 ca) présentant une superficie de 74 ha 53 a 26 ca.

Chacun de ces sous bassins versants a un exutoire constitué d'un point de rejet dans le milieu hydrographique superficiel, soit un total de trois points de rejet à l'échelle globale du projet de ZAC. Le débit de rejet des eaux pluviales à l'exutoire dans le fossé communal et dans le cours d'eau l'Andron est au maximum de 3l/s/ha, le débit par bassin versant maximum est précisé dans le tableau ci-dessous :

	Milieu récepteur	Coordonnées Lambert X	Coordonnées Lambert Y	Q max (3l/s/ha)
Point de rejet n°1 sous bassin versant est	Ruisseau d'Andron	388756	6398114	112,78 l/s
Point de rejet n°2 sous bassin versant centre	Ruisseau d'Andron	388715	6398171	10,99 l/s
Point de rejet n°3 sous bassin versant ouest	Fossé communal en liaison avec le ruisseau de la Leyre	388251	6398842	212,59 l/s

Aux trois points de rejet ci-dessus, un système permettant le contrôle visuel des débits de fuite, est mis en place par le permissionnaire.

Un suivi qualitatif et quantitatif, en amont et aval des trois points de rejet en période de basses et hautes eaux, est à réaliser, 2 fois par an à compter de la notification du présent arrêté.

Les analyses physico-chimiques à réaliser sont les suivantes :

- pH,
- MES,
- Conductivité à 20 °C,
- Hydrocarbures,
- DCO,
- DBO5,

Les résultats de ces analyses sont transmis dès réception au service police de l'eau. Ils font l'objet d'une interprétation par le permissionnaire.

Article 4 :Caractéristiques des ouvrages de régulation

Les eaux pluviales sont gérées par deux solutions complémentaires :

- des massifs sous chaussée,
- des bassins de régulation d'étalement.

Le projet favorise l'infiltration des eaux de ruissellement. Mais il est prévu, également, la mise en place de cinq bassins régulateurs.

Les bassins A et B gèrent les eaux pluviales du sous bassin versant « Est » tandis que les bassins C et D gèrent les eaux pluviales du sous bassin versant « Ouest ».

Les bassins A et C sont montés et reliés en série respectivement avec les bassins B et D. Ces bassins ne sont pas imperméabilisés et permettent une infiltration des eaux de ruissellement. Le rôle de ces bassins est d'assurer le maintien des dépressions humides, sur lesquelles sont recensées les droséras sous les lignes Haute Tension.

Pour le sous bassin versant « centre », les eaux de pluie sont récupérées par un bassin à ciel ouvert monté en by pass.

	Noms et styles de bassin	Volume de stockage en m ³	Superficie du plan d'eau en ha
Sous Bassin versant « Est »	Bassin A type CUB II	1410	0,56
	Bassin B type CUB II	1410	0,56
Sous Bassin versant « Ouest »	Bassin C type CUB II	1845	0,75
	Bassin D type CUB II	1845	0,75
Sous Bassin versant « Centre »	Bassin ouvert type CUB I	956	0,08

Article 5 : Prescriptions spécifiques liées à la destruction de 20,86 ha de zone humide

La construction de la ZAC engendre la destruction de 20,86 ha de zones humides sur les 28,307 ha présents dans l'emprise du projet (annexe 4).

Le permissionnaire met en défens les zones humides conservées. Il se réfère aux zones humides identifiées en annexe 4. Aucune intervention n'est autorisée sur la bande des 50 m le long du ruisseau de l'Andron afin de protéger la zone humide (annexe 5).

La destruction de zone humide est compensée à 150%.

Pour chaque habitat caractérisé comme zone humide, le permissionnaire compense la surface détruite de la façon suivante :

Zone humide (habitat)	Surface détruite (ha)	Surface de compensation à mettre en place	Observation sur les mesures de compensation
Landes humides à molinie	0,91	31 ha 24 a 64 ca	Landes à molinie : - 6 ha 04 a 34 ca sur le site de Lestauleyre - 5 ha 88 a 99 ca sur le Bois de Nezer II. 19 ha 31 a 31 ca de landes mixtes molinie et fougères sur Arès.
Landes mixtes fougères et molinie	16,11		
Bois de chênes pédonculés et de bouleaux	2,42		
Bois de tremble de plaine	1,42		
Total	20,86	31,25	

Les trois sites suivants retenus dans le cadre de la compensation écologique correspondent à la même zone biogéographique ;

	Localisation	Surface totale	Propriétaire	Usage actuel	Gestionnaires actuels
Etang de l'Estauleyre	Lieu dit « l'Estauleyre » à Mios cadastre : section CT n°472, 473 et 474	6 ha 04 a 34 ca	Commune de Mios	Pêche, loisirs, sylviculture	APPMA de Brochet Boïen
Bois de Nezer II	Lieu dit « Terre Neuve » « Sainte-Clotilde » à Gujan Mestras cadastre : section G n°263p, 264p, 265p et 700p	5 ha 88 a 99 ca	Commune de Gujan Mestras	Sylviculture, chasse Pare feux	Exploitant(s) forestier(s) Commune ACCA de Gujan Mestras
Arès	Arès cadastre : section C n°237 et 1698	19 ha 31 a 31 ca	Propriétaire privé	Sylviculture, chasse	Propriétaire privé

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, le permissionnaire transmet au service police de l'eau un plan de gestion des secteurs de compensation.

Ce plan de gestion qui fera l'objet d'une validation par le service police de l'eau doit comporter :

1. un état « initial » des secteurs de compensation,
2. le détail des travaux et aménagements programmés assortis d'un échéancier de réalisation,
3. des indicateurs pertinents permettant d'apprécier le gain écologique du plan de gestion,
4. une proposition d'échéancier de transmission du suivi de ces indicateurs (bilan du plan de gestion).

Article 6 : Prélèvements permanents ou temporaires

En phase travaux, il est prévu de prélever un volume d'eau inférieur à 10 000 m³/an dans le système aquifère « nappe des Sables des Landes et nappe de Belin ».

Le rejet direct dans tout cours d'eau est interdit.

Le pétitionnaire est tenu de noter, semaine par semaine, sur un registre spécialement ouvert à cet effet:

- les volumes prélevés;
- le nombre d'heures de pompage.

Ces éléments sont transmis au service police de l'eau, une fois par an.

Article 7 : Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Titre III : DISPOSITIONS GENERALES

Article 8 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée 30 ans à compter de sa notification au permissionnaire.

Elle est renouvelable dans les conditions citées à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

Article 9 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toutes modifications apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle autorisation.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 12: Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Mios pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 13 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le Tribunal Administratif territorialement compétent à compter de son affichage à la mairie de la commune de Mios dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Article 14 : Exécution

Monsieur le sous-préfet d'Arcachon,
Monsieur le maire de la commune de Mios,
Monsieur le chef du Service Eau et Nature de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Gironde,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, **16 AVR. 2014**

Le Préfet

Pour la Préfet,
Le Secrétaire Général

Secrétaire Général



PRÉFET DE GIRONDE

ARRÊTE du 12 FEV. 2014

ARRÊTE n° 01/2014
portant dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces animales
protégées et de de sites de repos ou d'aires de reproduction d'espèces
animales protégées

ZAC du Parc Val de Leyre à MIOS

PRÉFET DE GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU l'arrêté en date du 22 mai 2013 de M. le Préfet de Gironde, donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle BAUDOIN, Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine, dans le cadre de ses attributions et compétences, des décisions portant sur les espèces protégées,
- VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-2 et R. 411-6 à R. 411-14,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU la circulaire n° 98-1 du 3 février 1998 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles,
- VU la circulaire DNP n° 00-2 du 15 février 2000 relative à la déconcentration de décisions administratives individuelles relevant du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement dans les domaines de chasse, de la faune et de la flore sauvages (complément de la circulaire DNP N° 98-1 du 3 février 1998),

- VU la circulaire DNP/CFF n° 2008-01 du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvages (complément des circulaires DNP n°98/1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000),
- VU la demande complète de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par la SARL Jean Darriet et déposée le 27 juin 2013,
- VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature en date du 16 novembre 2013,
- VU la consultation du public du 12 décembre au 30 décembre 2013 via le site internet de la DREAL Aquitaine,

CONSIDERANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures d'évitement, d'atténuation et de compensation à l'interdiction de destruction d'individus d'espèces animales et à la destruction, l'altération ou à la dégradation des aires de repos et des sites de reproduction ainsi qu'à la destruction et à la perturbation intentionnelle de spécimens de ces espèces ;

Sur la proposition de Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

TABLE DES MATIERES

TITRE I – OBJET LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

TITRE II – PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE EXPLOITATION

ARTICLE 3 : Durée de la phase travaux

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

ARTICLE 7 : Mises en défens

ARTICLE 8 : Organisation particulière du chantier

ARTICLE 9 : Gestion des espèces invasives

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement du chantier

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE SITE DU FUTUR ECOQUARTIER

ARTICLE 11 : Gestion des espaces verts de la ZAC

ARTICLE 12 : Entretien extensif de la zone sous la ligne HT

ARTICLE 13 : Maintien des conditions hydrogéologiques et hydrologiques des milieux évités

ARTICLE 14 : Maintien des flux de circulation des espèces

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

ARTICLE 17 : Suivi

ARTICLE 18 : Programme régional de conservation des papillons des zones humides

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Comité de suivi

ARTICLE 20 : Bilans

ARTICLE 21 : Caractère de la dérogation

ARTICLE 22 : Transfert de la dérogation

ARTICLE 23 : Déclaration des incidents ou accidents

ARTICLE 24 : Sanctions et contrôle

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

ARTICLE 26 : Exécution

ARRÊTE

TITRE I – OBJET DE LA DEROGATION

ARTICLE 1 : Objet de la dérogation

Le bénéficiaire de la dérogation est la **SARL Jean DARRIET**, 20 chemin du Petit Bordeaux, 33 610 CANEJAN, dans le cadre du **projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC)** sur la commune de MIOS. Le projet, conduit par la municipalité de Mios, consiste à réaliser, sur 112 ha, une Zone d'Aménagement Concertée afin de répondre au besoin d'accueil en habitats, équipements scolaires, sportifs et sociaux, commerces et services sur son territoire. L'aménageur/lotisseur de l'opération est la SARL DARRIET.

La zone d'implantation du projet, initialement occupée par un boisement de Pin maritime fortement affecté par les tempêtes de 1999 et 2009 et n'ayant pas fait l'objet de nouveaux boisements, se caractérise aujourd'hui par une alternance de boisements et de landes plus ou moins humides, accompagnées par un réseau de fossés de drainage lié à l'activité forestière.

ARTICLE 2 : Nature de la dérogation

Sur l'emprise du projet représentant 112 ha telle que présentée dans le dossier de demande de dérogation déposé, la SARL Jean DARRIET est autorisée, sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants, à déroger aux interdictions :

- de détruire, capturer et/ou perturber de façon intentionnelle, les spécimens des espèces animales protégées suivantes : Fadet des laïches *Coenonymphus oedippus*.
- de détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées suivantes :
Oiseaux : Accenteur mouchet *Prunella modularis*, Alouette lulu *Lullula arborea*, Bruant jaune *Emberiza citrinella*, Buse variable *Buteo buteo*, Coucou gris *Cuculus canorus*, Epervier d'Europe *Accipiter nisus*, Fauvette à tête noire *Sylvia atricapilla*, Fauvette grissette *Sylvia communis*, Fauvette pitchou *Sylvia undata*, Grimpereau des jardins *Certhia brachydatycia*, Huppe fasciée *Upupa epops*, Hypolaïs polyglotte *Hippolais polyglotta*, Locustelle tachetée *Locustella naevia*, Lorient d'Europe *Oriolus oriolus*, Mésange à longue queue *Aegithalos caudatus*, Mésange bleue *Parus caeruleus*, Mésange charbonnière *Parus major*, Mésange huppée *Lophophanes cristatus*, Pic épeiche *Dendrocops major*, Pic épeichette *Dendrocops minor*, Pie-grièche écorcheur *Lanius collurio*, Pinson des arbres *Fringilla coelebs*, Pipit des arbres *Anthus trivialis*, Pouillot de Bonelli *Phylloscopus bonelli*, Pouillot véloce *Phylloscopus collybita*, Roitelet à triple bandeaux *Regulus ignicapillus*, Rossignol philomèle *Luscinia megarhynchos*, Rougequeue à front blanc *Phoenicurus phoenicurus*, Sittelle torchepot *Sitta europaea*
Amphibiens : Crapaud calamite *Bufo calamita*, Crapaud commun *Bufo bufo*, Grenouille agile *Rana dalmatina*, Grenouille verte *Pelophylax sp*, Salamandre tachetée *Salamandra salamandra*, Triton palmé *Lissotriton helveticus*
Reptiles : Couleuvre à collier *Natrix natrix*, Couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, Lézard des murailles *Podarcis muralis*, Lézard vert *Lacerta bilineata*.
Mammifères : Ecureuil roux *Sciurus vulgaris*, Hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*.
Insectes : Damier de la succise *Euphydryas aurinia*, Fadet des laïches *Coenonympha oedippus*.

Les dispositions du présent arrêté sont prévues pour la réalisation du projet global de construction sur une surface de 112 ha.

Les prescriptions listées au titre II sont applicables à la SARL Jean DARRIET, sur la surface totale du projet.

TITRE II. PRESCRIPTIONS

SECTION 1 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A LA PHASE TRAVAUX

Durant la phase de travaux, le bénéficiaire est tenu de mettre en œuvre les mesures d'évitement et de réduction d'impact conformément au dossier de demande de dérogation, notamment les mesures suivantes.

ARTICLE 3 : Durée de la phase de travaux

L'aménagement de la ZAC sera réalisé en plusieurs phases phase de travaux s'étalant sur 5 années pour la phase 1 de l'opération (80 ha) et sur 3 années pour la phase 2 de l'opération (32 ha) conformément au plan annexé.

Les travaux pourront se dérouler jusqu'au 31 décembre 2021.

ARTICLE 4 : Périodes d'intervention

La planification des opérations de construction tiendra compte de toutes les composantes biologiques des espèces protégées inféodées aux habitats concernés.

Les travaux de défrichement et de décapage (déboisement, dessouchage, débroussaillage) devront être réalisés entre octobre et fin février, en dehors des périodes de reproduction de la faune, notamment pour répondre aux enjeux liés à l'avifaune nicheuse. Le girobroyage devra être évité du fait de son caractère trop destructeur sur la faune invertébrés.

Les dates d'intervention ainsi que, le cas échéant, les comptes-rendus des écologues seront portés au journal de bord du chantier conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Plan et planning du chantier

Pour chaque phase de construction, le planning prévisionnel des opérations (interventions des écologues, défrichement, décapage, réaménagement...) sera transmis aux services de la DREAL, de la DDTM et de l'ONCFS au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux.

Les services de l'État (ONCFS, DREAL, DDTM) seront, en particulier, informés au moins 15 jours à l'avance de la date d'intervention de l'écologue chargé de la délimitation du site des travaux afin d'assurer les mises en défens des zones préservées (voir article 7).

Ce planning sera accompagné de plans localisant de façon précise les différentes opérations et notamment d'un plan précis de circulation.

ARTICLE 6 : Mesures d'évitement

L'ensemble des zones évitées est présenté en annexe 2 : cartographie des habitats conservés.

6.1 Evitement des zones sous la ligne Haute tension

Afin d'éviter la destruction des stations de Drosera intermédiaires relevées sur le site, des **mesures d'évitement ont été intégrées** au projet de ZAC par la SARL Jean DARRIET et concernant :

- la mise en défens de la zone sous la ligne HT, assortie d'une bande-tampon de 3 m de largeur,
- la conservation en l'état du fossé au Nord-ouest de l'emprise du projet,

Cette mesure permet également de conserver le corridor écologique du Fadet des laïches.

6.2 Mesures d'évitement générales

La conservation de boisements a été proposée et concerne :

- la chênaie en limite centre-ouest du projet,
- la saulaie arbustive en centre-ouest du projet,

- la conservation intégrale de la ripisylve du ruisseau d'Andron associée à une bande de végétation en bordure de 50 m environ, permettant de conserver l'habitat du Vison d'Europe et des autres espèces inféodées aux milieux humides (amphibiens, certains oiseaux) et de maintenir le rôle de corridor écologique de ce boisement.

L'emprise des travaux sera matérialisée de façon lisible (bornage ou piquetage) afin d'assurer les mises en défens des zones évitées.

ARTICLE 7 : Mise en défens

Le pétitionnaire mettra en œuvre toutes les actions nécessaires (balisage, information...) pour empêcher les impacts directs et indirects sur les zones évitées.

La mise en défens de l'ensemble des zones évitées sera assurée par la mise en place d'une clôture qui devra être perméable à la petite faune (amphibiens, reptiles, papillons...).

Les services de l'État (ONEMA, ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date de balisage et mise en défens réalisés par un écologue et seront rendus destinataires des comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

L'ensemble de ces mesures sera en outre porté au journal de bord du chantier, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Organisation particulière du chantier

8.1 Modalités des travaux

Les travaux préalables à la mise en place de la ZAC seront organisés selon un phasage permettant à la faune de recoloniser les espaces non exploités :

- les travaux seront organisés par phases et le défrichage sera réalisé à l'avancement des travaux,
- le défrichage sera réalisé de manière centrifuge, permettant ainsi le repli de la faune vers les milieux alentour,
- la circulation des engins sera strictement limitée aux pistes d'accès prévues à cet effet,
- le chantier sera conduit de façon à limiter le dérangement de la faune sauvage : respect des normes liées au bruit pour les engins, absence de travaux nocturnes et donc de pollution lumineuse,

Le chantier sera mené de façon à limiter les risques de pollution de l'environnement et les incidences sur le fonctionnement hydrogéologique et hydrologique local à l'origine des habitats d'espèces identifiées, évitant ainsi l'altération des habitats d'espèces évités par l'opération.

8.2 Mesures pour éviter les risques de pollution sur la ZAC

Afin de limiter les risques de pollution en phase chantier, les mesures suivantes seront appliquées :

- les entreprises réalisant les travaux seront informées sur la sensibilité du milieu ;
- un plan de circulation et de surveillance des engins sera mis en place ;
- tous les matériaux et fournitures utilisés sur le chantier seront entreposés avec soin, sur la base chantier implantée, sur sol bétonné, avec récupération des eaux de ruissellement et traitement par un séparateur à hydrocarbures ;
- aucun stockage d'hydrocarbures ne sera effectué sur le site. Le ravitaillement des engins se fera par camion-citerne sur l'aire imperméabilisée de la base chantier, avec récupération des eaux de ruissellement et traitement par un séparateur à hydrocarbures ;
- les véhicules de chantier devront justifier d'un contrôle technique récent et leur stationnement se fera sur la base chantier (aire imperméabilisée) ;
- aucune vidange d'engins ne sera effectuée sur le site ;
- les opérations importantes d'entretien ou de réparation seront effectuées à l'extérieur du chantier, dans les ateliers de l'entreprise ;

- en cas de constat de présence de traces d'hydrocarbures au sol, le personnel utilisera des produits absorbants (kit antipollution) ;
- chaque conducteur opérera en fin de journée une inspection rapide de son véhicule dans le but de déceler une fuite accidentelle de produit polluant. Les engins stationnés sur la base chantier seront inspectés de la même manière par les mécaniciens ;
- Le lavage des engins sera réalisé sur une aire spécifique, : aire imperméabilisée avec récupération des eaux et traitement par débourbeur et séparateur à hydrocarbures ;
- les installations du personnel, implantées sur la base chantier, seront raccordées à une fosse toutes eaux qui sera pompée régulièrement.

8.3 Maintien des conditions hydrauliques – gestion du niveau de la nappe

Une attention particulière devra être apportée lors de la réalisation des bassins qui doivent permettre le maintien des conditions hydrauliques car leur implantation est prévue pour partie sous la ligne HT. Leur implantation devra éviter la zone à Drosera intermédiaires, secteur préservé de toutes interventions.

8.4 Suivi du chantier par un expert écologue

Dans le cadre de la mise en oeuvre du chantier, une coordination environnementale sera nécessaire pour contribuer efficacement à la réduction des impacts directs du projet sur les milieux naturels. Un suivi environnemental sera donc mis en place par la SARL Jean DARRIET, afin de :

- veiller à la bonne mise en oeuvre des engagements pris par le Maître d'ouvrage pour la prise en compte des enjeux environnementaux (calendrier des travaux, évitement des zones sensibles, sensibilisation environnementale des entreprises réalisant les travaux, etc.) ;
- s'assurer de la bonne marche des travaux de génie écologique ;
- rédiger des comptes rendus des réalisations menées dans le cadre des travaux.

L'ensemble de ces informations sera porté au journal de bord conformément à l'article 10 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Gestion des espèces invasives

Toutes les dispositions de prévention, éradication et confinement seront prises pour éviter une dissémination d'espèces exotiques à caractère envahissant, notamment végétales (en particulier et non exhaustif Herbe de la pampa , Baccharis ou Pyracantha), dans l'emprise des travaux et sa périphérie :

- formation du personnel de chantier à la reconnaissance des plantes invasives et aux mesures de prévention permettant de lutter contre la dissémination des espèces exotiques envahissantes.
- interdiction d'utiliser les herbicides pour maîtriser la dissémination des espèces concernées.
- balisage des zones de présence d'espèces invasives :
 - Zones identifiées avant le démarrage des travaux : les secteurs concernés par la présence d'espèces invasives seront identifiés et matérialisés au préalable par un écologue. Un périmètre de sécurité de 10 m sera établi et une clôture physique ou des panneaux signalétiques seront mis en place avant toute autre activité. Aucun engin ou véhicule ne pénétrera dans ces zones sans l'accord du chargé d'environnement.
 - Zones identifiées en cours de travaux : en cas d'apparition d'espèces invasives en cours de travaux ou de détection d'une zone non préalablement identifiée, la zone sera mise en défens selon les modalités présentées à l'article 8. Les informations seront en outre transmises au maître d'œuvre et au maître d'ouvrage.
- Interdiction de mélange ou de transfert de terres entre les secteurs contaminés de façon avérée ou potentielle et les secteurs indemnes.

- Pour limiter au maximum l'apparition d'espèces envahissantes, les ensemencements et plantations seront réalisés au plus tôt après les terrassements.
- Modalités particulières pour les espèces à diffusion par graines :
 - Sur les sites où ce type d'espèce est présente dans les emprises de chantier avant les travaux : fauchage ou arrachage avant la floraison,
 - Concernant les stocks de terre végétale : en fonction de la durée du stockage, soit enherbement temporaire soit surveillance régulière de l'apparition de pousses de ce type d'espèce et arrachage au fur et à mesure.

Cette liste non exhaustive pourra être complétée, en lien avec le Conservatoire Botanique National, en fonction des données issues de la bibliographie et collectées sur le terrain.

Ces modalités fines de mise en œuvre doivent être définies par des spécialistes des espèces concernées. Les services de l'État (ONCFS, DREAL) seront informés au moins 15 jours à l'avance de la date et du lieu d'intervention de ces spécialistes et seront rendus destinataires de leurs comptes-rendus de terrain au maximum 15 jours après l'intervention.

Un protocole précis et actualisé de gestion des espèces invasives sera fourni à la DREAL pour validation 3 mois avant le commencement des travaux. Par la suite, un bilan annuel sera également fourni lors de la réalisation des travaux.

ARTICLE 10 : Compte-rendu de l'état d'avancement des travaux de construction

Le pétitionnaire est tenu d'établir et de transmettre à la DREAL, tous les 2 mois, un journal de bord des travaux, précisant notamment le planning et le plan du chantier, les enjeux relatifs aux espèces, l'enchaînement des phases et opérations et les actions répondant aux prescriptions du présent arrêté (phasage, mises en défens, plan de circulation, remise en état...).

Ce document (journal de bord) indiquera, en outre, tout accident ou incident survenu sur le chantier et susceptible de porter atteinte aux espèces protégées et/ou à leurs habitats.

SECTION 2 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES SUR LE SITE DE LA ZAC

Durant la phase exploitation, un règlement intérieur sera appliqué afin de cadrer les pratiques courantes des entreprises et habitants s'installant sur la zone.

ARTICLE 11 : Gestion des espaces verts de la ZAC

Un cahier des charges sera transmis au service d'entretien des espaces verts précisant les sensibilités de la zone et les modalités d'entretien :

- aucun produit phytosanitaire ou de fertilisation ne sera utilisé ;
- aucun stockage de déchets verts ou déchets inertes ne sera autorisé;
- aucun brûlage de déchet ne sera autorisé ;
- pas de plantations de type haies ornementales avec Herbe de la Pampa, Baccharis ou Pyracantha ;
- un suivi des espèces invasives sera réalisé lors de l'entretien des espaces verts communs, etc.
- maintien de l'ouverture des milieux par un broyage tardif des espaces non aménagés (octobre – novembre), en compatibilité avec la conservation des lépidoptères (voir article 13).

Afin d'éviter la prolifération d'espèces invasives au détriment de la végétation des espaces naturels conservés, les essences à utiliser pour l'aménagement des espaces verts devront être des essences locales.

ARTICLE 12 : Entretien extensif de la zone sous la ligne HT

Une convention sera signée avec RTE pour l'entretien de la végétation sous les lignes HT, de façon à notamment maintenir l'accueil du Fadet des laïches.

Les surfaces végétalisées ménagées sous les lignes HT feront l'objet d'une gestion extensive de manière à faciliter la recolonisation par la Molinie et ainsi favoriser le maintien de corridors de déplacement pour la faune et la ré-apparition d'habitats de substitution, favorables notamment au Fadet des laïches :

- les travaux d'entretien seront réalisés, entre le 1er octobre et 30 novembre, en dehors des périodes d'affleurement de la nappe de surface ;
- la végétation sera coupée à une hauteur minimum de 30 cm afin de maintenir les touradons de Molinie (où se réfugient les chenilles) ;
- les traitements phytosanitaires et la fertilisation ainsi que le stockage de déchets verts et/ou de déchets inertes, les brûlis et l'utilisation du rouleau landais sont proscrits ;
- les plantations d'espèces exotiques, telles que l'Herbe de la Pampa, le Pyracantha ou l'Eleagnus sont proscrites ;
- la fréquence d'entretien sera limitée à une opération tous les deux ou trois ans selon la dynamique de la végétation et la sécurité incendie.

Enfin, sur les espaces où la mesure est compatible avec la sécurité incendie, des arbustes (Bourdaine) seront conservés pour favoriser la diversification des habitats d'espèces.

Toute modification des modalités d'entretien sera soumise à la validation du comité de suivi défini à l'article 19.

Un plan de gestion et d'entretien de l'ensemble des surfaces végétalisées et des aménagements en faveur de la faune sera établi par l'écologue chargé du suivi du site, dès la fin de la première phase de chantier, et transmis, à la DREAL, pour validation préalable.

L'ensemble de ces préconisations de gestion sera intégré dans le cahier des charges des entreprises chargées de l'entretien.

Ces opérations (dates d'intervention, modalités, responsables...) seront consignées dans un cahier d'entretien du site. Un bilan annuel sera adressé à la DREAL.

ARTICLE 13 : Maintien des conditions hydrogéologiques hydrologiques des milieux évités

Afin de pallier le déficit de recharge de la nappe lié à l'imperméabilisation des terrains, le projet prévoit sa réalimentation, à partir d'ouvrages qui seront implantés sur la ZAC pour la gestion, et notamment la régulation, des eaux pluviales.

Il s'agit d'une succession de bassins de rétention à ciel ouvert, non imperméabilisés, qui permettront une infiltration des eaux de ruissellement dans le sol et donc une recharge de la nappe. Le rôle de ces bassins est d'assurer le maintien des dépressions humides, sur lesquelles sont recensées les Droséras. Ces bassins seront donc implantés sous les lignes Haute Tension, au niveau du corridor écologique maintenu dans le cadre du projet. Une attention particulière devra être apportée lors de leur implantation afin d'éviter les zones sensibles identifiées : zones à Drosera et Landes à Molinies favorables aux Lépidoptères.

Par ailleurs, un réseau de piézomètres sera mis en place, en amont et à l'aval du site, afin de suivre et surveiller le niveau de la nappe. Cette analyse des fluctuations de la nappe permettra de caler avec précision le niveau d'eau à maintenir dans les bassins de retenue et dimensionner le système d'ajutage.

ARTICLE 14 : Maintien des flux de circulation des espèces

Les mesures suivantes seront de nature à maintenir les corridors écologiques en place sur le secteur d'étude et à assurer les flux de circulation de la faune sauvage :

- la conservation de boisement en lisière du projet (ripisylve du Ruisseau d'Andron au Sud, chênaies au Sud-ouest) et la présence de grands surfaces occupées par une alternance de landes et de boisements en limite extérieur du projet assureront le refuge de la faune sauvage ;

- le corridor écologique sous les lignes haute-tension restera clôturé, empêchant l'accès de la population humaine et permettant ainsi la circulation des espèces vers les zones refuges ;

- afin de permettre la libre circulation de la petite faune (papillons, amphibiens, reptiles, etc.) sur le site de la ZAC, les clôtures permettant la mise en défens des zones sensibles sous les lignes HT et sur le fossé au Nord-ouest seront perméables à la petite faune (clôture inférieure à 2 mètres et maille du grillage supérieure à 10 cm de diamètre) ;

- la limitation des vitesses sur les routes qui traversent la ZAC permettra de réduire l'impact sur la faune sauvage qui utilise la bande sous les lignes HT comme couloir de déplacement (Fadet des laïches notamment) ;

- la circulation des véhicules sera strictement limitée aux voies prévues à cet effet, ce qui limitera les risques de destruction directe d'espèce animale ;

- les deux routes créées sur la ZAC seront équipées de « batrachoducs », au niveau du corridor écologique maintenu sous les lignes HT, afin de rétablir les axes de déplacement des amphibiens, en période de reproduction ou de gagnage. Un passage souterrain sera ainsi mis en place pour faciliter leurs déplacements. Il est également envisagé d'équiper la RD 216 au niveau du giratoire à créer en limite Sud de la ligne HT.

La réalisation et l'implantation des passages petite faune seront soumises à la validation de la DREAL quant à leur implantation, leur dimensionnement et leur intégration au réseau routier afin de les adapter à toutes les espèces en présence.

SECTION 3 – MESURES DE COMPENSATION

La société SARL Jean DARRIET mettra en œuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 16 : Sites de compensation et gestion conservatoire

Le bénéficiaire est tenu de mettre en oeuvre les mesures de compensation telles que prévues dans le dossier de demande. Il devra réaliser :

- la restauration et l'entretien conservatoire de landes humides à molinies et de landes mixtes en faveur du cortège du Fadet des laîches,
- la réouverture et l'entretien conservatoire de landes sèches à faciès d'embroussaillage en faveur du cortège de la Fauvette pitchou,
- la replantation de boisements équivalents utilisés par l'avifaune pour leur nidification.

Les aménagements qui seront mis en place seront favorables à la présence des oiseaux landicoles, des oiseaux forestiers et des rapaces en privilégiant une mosaïque d'habitats ouverts (landes) et fermés (boisements), aux amphibiens (mares), ou encore aux papillons des zones humides.

Les espaces de compensation, d'une surface totale de 105 ha concernent :

- environ 8 ha de landes à molinies dont 2 ha sur le site de Lestauleyre et 6 ha sur le site le Bois de Nezer II.
- 19 ha 31 de landes mixtes à molinies et fougères sur Arès,
- 6 ha de landes sèches conservées et gérées sur le Bois de Nezer I,
- 50 ha de reboisement en Pins maritimes au Bois de Nezer I,
- 21 ha 50 de reboisement de feuillus (chênes et bouleaux) à Marcheprime.

Site proposé	Localisation	Surface totale
Etang de L'Estauleyre	Lieu-dit « L'Estauleyre » à Mios Cadastre : section CT n°472, 473 et 474	2ha 07a 53ca
Bois de Nezer I	Lieu-dit « Vaucluse, la Caserne » à Gujan- Mestras Cadastre : section G n°163p, 167, 168, 170, 171, 172, 175, 176 et 177	56ha 23a 31ca
Bois de Nezer II	Lieu-dit « Terre neuve » « Sainte- Clotilde » à Gujan-Mestras Cadastre : section G n°263, 264, 265 et 700	5ha 88a 99ca
Marcheprime I	Marcheprime Cadastre : section C n°3336p, 290p, 3334, 3332p	18ha 88a 14ca
Marcheprime II	Pare feux 1 : Marcheprime Cadastre : section AN n°66p	1 ha 32a
	Pare feux 2 : Mios Cadastre : section A n°138p	84a
	Pare feux 3 : Mios Cadastre : section A n°140p	45a 60ca
Arès	Cadastre : section C n°237 et 1698	19ha 31a 31ca

Le plan de gestion de ces sites devra avoir été validé par la DREAL. La cartographie sous Système d'Information Géographique (format COVADIS) de chaque site de compensation devra être transmise à la DREAL.

La rédaction des plans de gestion devra avoir été réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les plans de gestion devront tenir compte de la biologie des espèces et éviter les interventions à des périodes sensibles. Il conviendra par ailleurs d'intégrer des préconisations particulières de gestion en faveur du Fadet des Laïches et de la Fauvette pitchou dans l'objectif de maintenir voire de développer des surfaces favorables à ces espèces dans la rotation des coupes et l'entretien des espaces non plantés (landes, pare-feux, lisières, bords de pistes et de fossés).

Ces terrains de compensation feront l'objet d'une gestion conservatoire adaptée par un organisme qualifié sur **une durée de 20 ans**.

SECTION 4 – MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

La société SARL Jean DARRIET mettra en œuvre les mesures d'accompagnement telles que prévues dans le dossier de demande et notamment les mesures suivantes qui les précisent et les complètent.

ARTICLE 17 : Suivi

Un suivi scientifique des populations et des habitats d'espèces protégées impactées sera mis en place pendant une durée minimale de 20 ans, tous les ans pendant les 5 premières années, puis tous les 3 ans. Ces suivis se mettront en place dans les zones préservées au titre des mesures compensatoires ainsi qu'au sein des zones évitées de la ZAC du Parc Val de Leyre.

Les protocoles de suivi seront soumis à la validation préalable de la DREAL, 3 mois avant le commencement des travaux.

ARTICLE 18 : Programme régional de conservation des papillons des zones humides

Afin de compenser l'impact du projet de la ZAC du Parc du Val de Leyre sur les espèces de papillons des zones humides identifiées sur le site, le maître d'ouvrage participera financièrement au programme régional de conservation des papillons des zones humides.

Une convention sera ainsi signée entre le Maître d'ouvrage et le CEN Aquitaine pour en financer une partie. Par ailleurs, outre ce financement, le maître d'ouvrage se propose de mettre à disposition de ce programme « papillons zones humides » certains des sites de compensation favorables au Fadet des laïches (dans le cadre d'expérimentations par exemple).

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 19 : Comité de suivi

Le bénéficiaire s'engage à mettre en place, dès le début du chantier, un comité de suivi de l'ensemble des mesures énoncées aux articles 3 à 18, conditionnant la présente dérogation.

Sa composition sera soumise à validation des services de la DREAL.

Le comité se réunira au moins une fois par an pendant la phase chantier. Une réunion sera prévue un an après la mise en œuvre des plans de gestion. Le comité de suivi se réunira ensuite une fois tous les 3 ans aux mêmes fréquences de réalisation que le suivi scientifique.

ARTICLE 20 : Bilans

Les résultats des opérations et des suivis devront être transmis régulièrement à la DREAL Aquitaine, ainsi qu'aux experts délégués faune et flore du CNPN.

ARTICLE 21 : Caractère de la dérogation

La dérogation est accordée à titre précaire et révoquable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître, aux frais du pétitionnaire, tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 22 : Transfert de la dérogation

Si le bénéfice de la présente dérogation est transmis à une autre personne que mentionnée à l'article 1 du présent arrêté, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de la dérogation, de l'ouvrage, de l'installation, des travaux, des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Il est donné acte de cette déclaration.

ARTICLE 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet du département et à la DREAL concernés les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Ces accidents ou incidents seront portés au journal de bord pendant la phase chantier conformément à l'article 9 puis dans les bilans prévus à l'article 24. En cas de nécessité, les suivis prévus à l'article 22 pourront apprécier les effets de ces accidents ou incidents sur les espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 24 : Sanctions et contrôle

Sous réserve de souscrire aux règles de sécurité imposées par les services de sécurité dans le cadre des travaux, les agents chargés de la police de la nature auront libre accès aux installations, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

La DREAL, la DDTM et les services départementaux de l'ONCFS et de l'ONEMA peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment visuels et cartographiques. Le pétitionnaire permet aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

ARTICLE 25 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, la contribution pour l'aide juridique de 35 euros prévue par l'article 1635 bis Q du code général des impôts devra être acquittée, sauf justification du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de Justice Administrative.

ARTICLE 26 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de Gironde et la Directrice Régionale de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde et notifié au pétitionnaire, et pour information à :

- M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- M. le Maire de Mios,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Gironde,
- M. le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Gironde,
- Mme la Déléguée Inter-régionale de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
- M. le Délégué Inter-Régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Fait à Bordeaux, le **12 FEV. 2014**

Pour le Préfet et par délégation,
Pour la Directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Aquitaine
Le chef de service



Sylvie LEMONNIER

ANNEXES

Annexe 1 : Phasage du défrichement

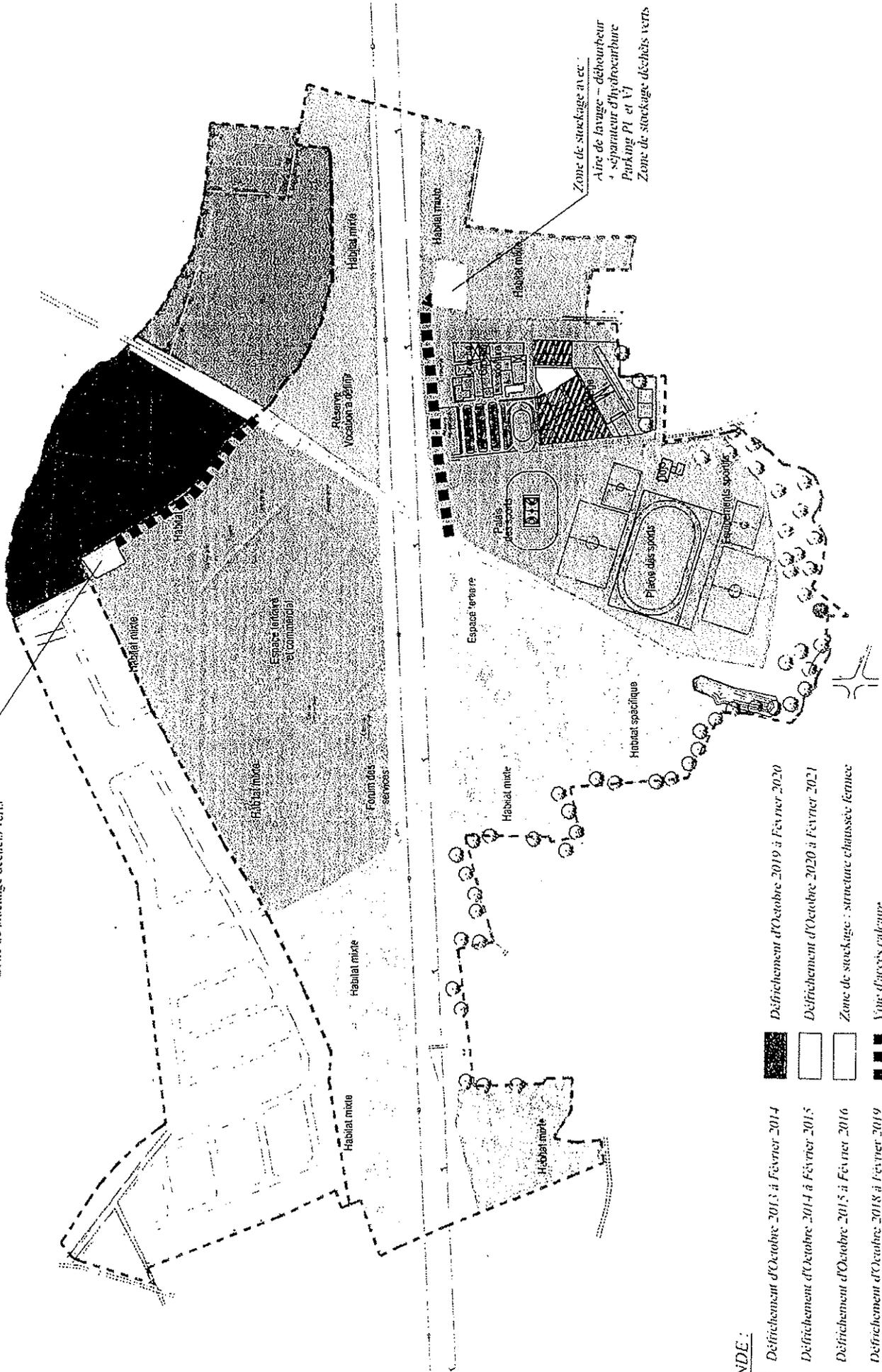
Annexe 2 : Cartographie des habitats conservés

Annexe 3 : Localisation des sites retenus pour la compensation

ZAC du Parc du Val de l'Eyre

Phasage défrichement et d'installation

Zone de stockage avec :
Aire de lavage + débarrasseur
- séparateur d'hydrocarbure
Parking P1 et V1
Zone de stockage déchets verts



Zone de stockage avec :
Aire de lavage - débarrasseur
+ séparateur d'hydrocarbure
Parking P1 et V1
Zone de stockage déchets verts

LEGENDE :

-  Défrichement d'Octobre 2015 à Février 2014
-  Défrichement d'Octobre 2014 à Février 2015
-  Défrichement d'Octobre 2015 à Février 2016
-  Défrichement d'Octobre 2018 à Février 2019
-  Défrichement d'Octobre 2019 à Février 2020
-  Défrichement d'Octobre 2020 à Février 2021
-  Zone de stockage : structure chaussée fermée
-  Voie d'accès calcaire



Commune de Mios
SARL JDARRIET
Projet de ZAC du Val de Leyre
Habitats conservés

Mars 2013
Echelle 1:5500

- Legende :**
- Jeunes plantations de pins maritimes
 - Plantations de pins maritimes plus âgées
 - Landes mésophiles à fougères
 - Parcelles d'embroussaillément
 - Landes humides à molinia
 - Landes mixtes fougères et molinies
 - Chenaux superficiels, ouvertures peu profondes
 - Bois de chênes pédonculés et de hêtres
 - Bois de trembles de plaine
 - Chénopéacées sur pinède
 - Landes à apotica x pins maritimes
 - Rupisylvia d'Aunis gullineux
 - Sauszaine marécageuse
 - Terro méso à nu (sabils)
 - Savilais
 - Jardins
 - Pins maritimes ponctuels
 - Broussailles ponctuelles
 - Chênes pédonculés ponctuels
 - Dépressions (passage engins)
 - Peillies marécageuses ponctuelles
 - Fossés/Cours d'eau
 - Emprise du projet de ZAC
 - Aire d'étude milieu rural

Figure 32 : Cartographie des habitats conservés

La carte suivante présente la localisation des différents sites de compensation par rapport au site du projet de ZAC.

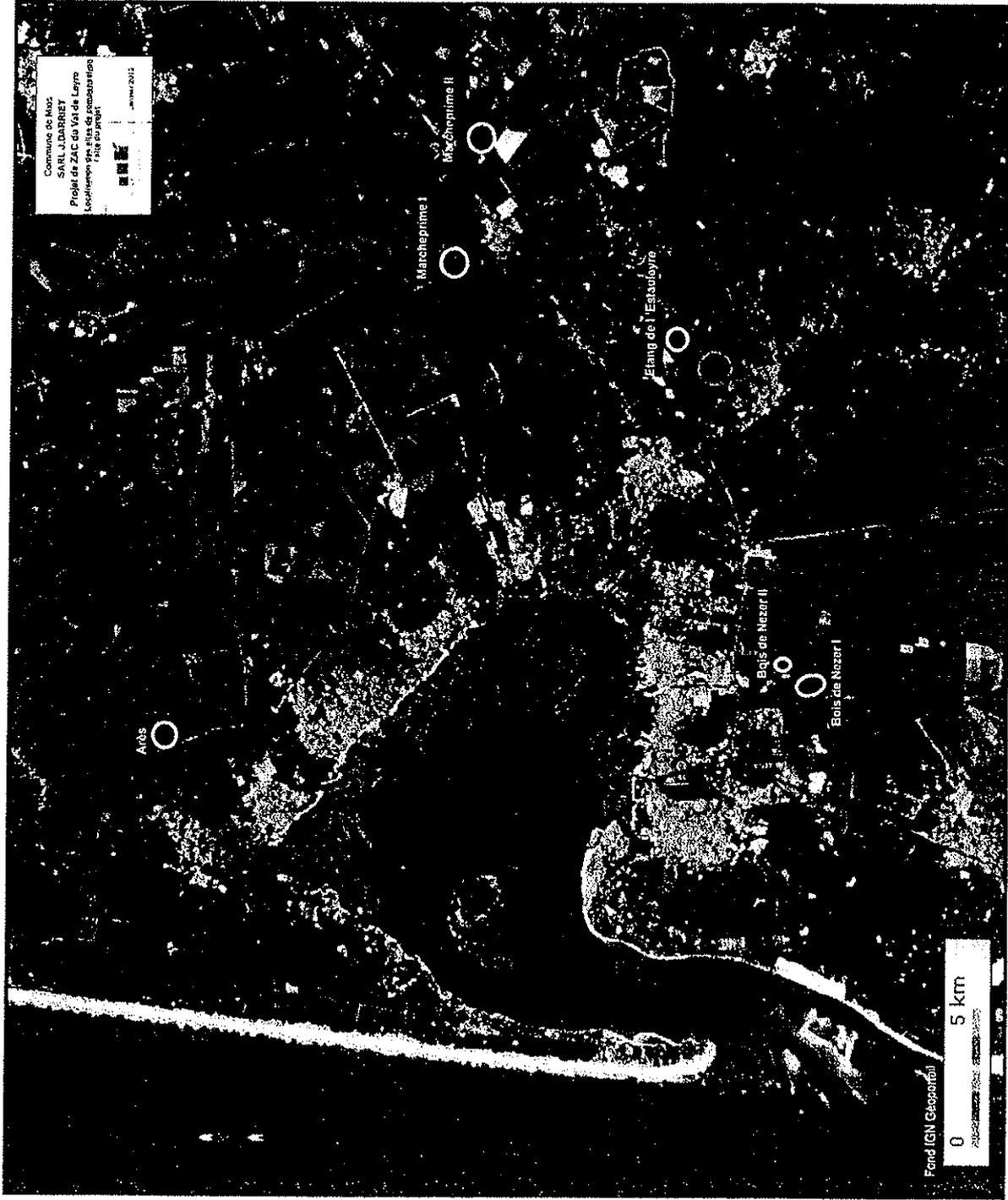


Figure 34 : Localisation des sites retenus pour la compensation par rapport au site du projet de ZAC

